

JOURNAL DE MONACO

JOURNAL HEBDOMADAIRE

Bulletin Officiel de la Principauté

PARAISSANT LE JEUDI

ABONNEMENTS :

MONACO - FRANCE - ALGERIE - TUNISIE
Un an, 12 fr. ; Six mois, 6 fr. ; Trois mois, 3 fr.
Pour l'ÉTRANGER, les frais de poste en sus

Les Abonnements partent des 1^{er} et 16 de chaque mois

DIRECTION et REDACTION :

au Ministère d'État

ADMINISTRATION :

à l'Imprimerie de Monaco, Place de la Visitation

INSERTIONS :

Annonces : 3 francs la ligne
Pour les autres insertions, on traite de gré à gré

S'adresser au Gérant, Place de la Visitation

SOMMAIRE.**PARTIE OFFICIELLE**

(Lois - Ordonnances - Décisions - Arrêtés)

Ordonnance Souveraine concernant le régime des alcools libres.

Ordonnance Souveraine concernant le chèque.

Ordonnance Souveraine concernant la lettre de change et le billet à ordre.

Ordonnance Souveraine portant abrogation des Ordonnances réglementant l'importation et l'exportation des capitaux.

Arrêté ministériel relatif aux opérations portant sur la viande de porc.

Arrêté municipal relatif au stationnement des véhicules.

Arrêté municipal relatif au chargement et déchargement des marchandises.

PARTIE NON OFFICIELLE

(Avis - Communications - Informations)

ORGANISATION MUNICIPALE :

Résultat des élections au Conseil Communal.

AVIS ET COMMUNIQUÉS :

Avis relatif à la vérification des poids et mesures.

Lycée de Garçons et Etablissement Secondaire de Jeunes Filles. — Bourses d'Enseignement Secondaire.

Rélevé hebdomadaire des prix de la viande et de la charcuterie.

Prix du lait.

INFORMATIONS

Attribution du Grand Prix Littéraire International du Tourisme.

Etat des jugements du Tribunal Correctionnel.

Annexe au « Journal de Monaco » :

CHAMBRE CONSULTATIVE DES INTÉRÊTS ÉCONOMIQUES. — Comptes rendus des séances des Sessions ordinaire et extraordinaire (Novembre et Décembre 1934).

PARTIE OFFICIELLE**ORDONNANCES SOUVERAINES**

N° 1.875

LOUIS II

PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'article 21 de l'Ordonnance Constitutionnelle du 5 janvier 1911, modifiée par l'Ordonnance du 18 novembre 1917 ;

Vu la Convention du 10 avril 1912, le Traité du 17 juillet 1918, la Convention en date du 26 juin 1925 et l'Avenant à cette Convention, du 9 juillet 1932, intervenus entre Notre Gouvernement et la République Française ;

Vu les Ordonnances du 12 juillet 1914, 4 septembre 1916, 20 mars, 20 juin, 30 juillet 1918, 30 juin 1920 — n° 238, 21 mai 1924 — n° 441, 10 avril 1926 — n° 1331, 28 avril 1932 — n° 1433, 3 mars 1933 et n° 1544 — 17 janvier 1934, concernant le régime des alcools et des vins de liqueur ;

Vu l'Ordonnance n° 249 du 30 juin 1924, concernant l'introduction des boissons dans la Principauté ;

Vu l'Ordonnance n° 1624 du 28 août 1934, concernant le régime des alcools et boissons ;
Notre Conseil d'Etat entendu ;

Avons Ordonné et Ordonnons :**ARTICLE PREMIER.**

Sont soumis à une redevance de francs 332,25 par hectolitre d'alcool pur, les alcools non acquis du « Service des Alcools » institué en France, généralement dénommés alcools libres, utilisés à des opérations ayant le caractère industriel ou à des manipulations faisant perdre au produit la dénomination générique d'eau-de-vie (préparation de spiritueux composés, vins médicamenteux, vins de liqueur, vermouths, apéritifs à base de vin ou produits assimilés, vins doux naturels).

ART. 2.

Les fabricants de produits à base d'alcool qui veulent utiliser de l'alcool non acquis du « Service des Alcools » à l'un quelconque des emplois désignés ci-dessus doivent en faire la déclaration cinq jours à l'avance au Bureau des Taxes.

Cette déclaration doit être déposée dans les cinq jours de l'entrée en vigueur de la présente Ordonnance, par les industriels qui se livrent aux opérations sus-visées antérieurement à cette date.

Chaque opération de fabrication doit être précédée, trois heures au moins à l'avance, d'une déclaration qui énonce :

le jour et l'heure de l'opération ;

le volume et le degré des alcools à mettre en œuvre, tant pour l'alcool libre que, s'il y a lieu, pour l'alcool acquis du Service des Alcools, avec indication des vaisseaux qui contiennent les spiritueux à utiliser ; dès la fin de l'opération la déclaration est complétée par l'indication de l'heure à laquelle celle-ci a été terminée, de la nature et du degré du produit obtenu, ainsi que d'une mention permettant d'identifier les vaisseaux dans lesquels ce produit a été logé.

Il ne devra être fait aucun prélèvement sur ces vaisseaux pendant un délai d'une heure après l'achèvement de la fabrication.

ART. 3.

Les personnes qui se livrent à la fabrication des spiritueux composés et produits désignés plus haut, doivent acquitter la redevance de 332 fr. 25 instituée par l'article premier de la présente Ordonnance, dès réception, sur la totalité des alcools libres qu'ils reçoivent.

ART. 4.

Les infractions aux dispositions ci-dessus sont punies d'une amende de 500 à 5.000 francs, doublée en cas de récidive, sans préjudice du paiement d'une somme égale au triple du montant de la redevance non acquittée.

ART. 5.

Les dispositions de la présente Ordonnance sont applicables à partir du 15 mai 1936.

ART. 6.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le treize mai mil neuf cent trente-six.

LOUIS.

Par le Prince :
Le Ministre Plénipotentiaire,
Secrétaire d'Etat,
H. MAURAN.

N° 1.876

LOUIS II

PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Loi n° 31 du 14 juin 1920, sur le chèque ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 1431, du 18 février 1933, rendant exécutoire, dans la Principauté, la Convention Internationale portant Loi uniforme sur les chèques, signée à Genève le 19 mars 1931 ;

Vu la Loi n° 222, du 16 mars 1936, relative à la révision de la Loi sur le chèque ;
Notre Conseil d'Etat entendu ;

Avons Ordonné et Ordonnons :**CHAPITRE I.**

De la création et de la forme du chèque.

ARTICLE PREMIER.

Le chèque contient :

1° la dénomination de chèque, insérée dans le texte même du titre et exprimée dans la langue employée pour la rédaction de ce titre ;

2° le mandat pur et simple de payer une somme déterminée ;

3° le nom de celui qui doit payer (tiré) ;

4° l'indication du lieu où le paiement doit s'effectuer ;

5° l'indication de la date et du lieu où le chèque est créé ;

6° la signature de celui qui émet le chèque (tireur) ;

ART. 2.

Le titre dans lequel une des énonciations indiquées à l'article précédent fait défaut ne vaut pas comme chèque, sauf dans les cas déterminés par les alinéas suivants :

A défaut d'indication spéciale, le lieu désigné à côté du nom du tiré est réputé être le lieu de paiement. Si plusieurs lieux sont indiqués à côté du nom du tiré, le chèque est payable au premier lieu indiqué.

A défaut de ces indications ou de toute autre indication, le chèque est payable au lieu où le tiré a son établissement principal.

Le chèque sans indication du lieu de sa création est considéré comme souscrit dans le lieu désigné à côté du nom du tireur.

ART. 3.

Le chèque ne peut être tiré que sur un banquier, un agent de change, le Trésorier Général

des Finances et les caisses de sociétés à monopole, ayant, au moment de la création du titre, des fonds à la disposition du tireur et conformément à une convention expresse ou tacite, d'après laquelle le tireur a le droit de disposer de ces fonds par chèque.

La provision doit être faite par le tireur ou par celui pour le compte de qui le chèque sera tiré, sans que le tireur pour compte d'autrui cesse d'être personnellement obligé envers les endosseurs et le porteur seulement.

Le tireur seul est tenu de prouver en cas de dénégation que ceux sur qui le chèque était tiré avaient provision au moment de la création du titre, sinon il est tenu de le garantir quoique le protêt ait été fait après les délais fixés.

Les titres tirés et payables dans la Principauté, sous forme de chèques, sur toute autre personne que celles visées au premier alinéa du présent article ne sont pas valables comme chèques.

ART. 4.

Le chèque ne peut pas être accepté. Une mention d'acceptation portée sur le chèque est réputée non écrite.

Toutefois le tiré a la faculté de viser le chèque ; le visa a pour effet de constater l'existence de la provision à la date à laquelle il est donné.

ART. 5.

Le chèque peut être stipulé payable :
à une personne dénommée, avec ou sans clause expresse « à ordre » ;

à une personne dénommée, avec la clause « non à ordre » ou une clause équivalente ;
au porteur.

Le chèque au profit d'une personne dénommée, avec la mention « ou au porteur », ou un terme équivalent, vaut comme chèque au porteur.

Le chèque sans indication du bénéficiaire vaut comme chèque au porteur.

ART. 6.

Le chèque peut être à l'ordre du tireur lui-même.

Le chèque peut être tiré pour le compte d'un tiers.

Le chèque ne peut être tiré sur le tireur lui-même, sauf dans le cas où il s'agit d'un chèque tiré entre différents établissements d'un même tireur, et à condition que ce chèque ne soit pas au porteur.

ART. 7.

Toute stipulation d'intérêt insérée dans le chèque est réputée non écrite.

ART. 8.

Le chèque peut être payable au domicile d'un tiers, soit dans la localité où le tiré a son domicile, soit dans une autre localité à condition toutefois que le tiers soit banquier.

ART. 9.

Le chèque dont le montant est écrit à la fois en toutes lettres et en chiffres vaut, en cas de différence pour la somme écrite en toutes lettres.

Le chèque dont le montant est écrit plusieurs fois, soit en toutes lettres, soit en chiffres, ne vaut, en cas de différence, que pour la moindre somme.

ART. 10.

Si le chèque porte des signatures de personnes incapables de s'obliger par chèque, des signatures fausses ou des signatures de personnes imaginaires, ou des signatures qui, pour toute autre raison, ne sauraient obliger les personnes qui ont signé le chèque, ou au nom desquelles il a été signé, les obligations des autres signataires n'en sont pas moins valables.

ART. 11.

Quiconque appose sa signature sur un chèque que, comme représentant d'une personne pour laquelle il n'avait pas le pouvoir d'agir, est obligé lui-même en vertu du chèque et, s'il a payé, a les mêmes droits qu'aurait eu le prétendu représenté. Il en est de même du représentant qui a dépassé ses pouvoirs.

ART. 12.

Le tireur est garant du paiement. Toute clause par laquelle le tireur s'exonère de cette garantie est réputée non écrite.

CHAPITRE II.

De la Transmission.

ART. 13.

Le chèque stipulé payable au profit d'une personne dénommée avec ou sans clause expresse « à ordre » est transmissible par la voie de l'endossement.

Le chèque stipulé payable au profit d'une personne dénommée avec la clause « non à ordre » ou une clause équivalente n'est transmissible que dans la forme et avec les effets d'une cession ordinaire.

ART. 14.

L'endossement peut être fait même au profit du tireur ou de tout autre obligé. Ces personnes peuvent endosser le chèque à nouveau.

ART. 15.

L'endossement doit être pur et simple. Toute condition à laquelle il est subordonné est réputée non écrite.

L'endossement partiel est nul.

Est également nul l'endossement du tiré.

L'endossement au porteur vaut comme endossement en blanc.

L'endossement au tiré ne vaut que comme quittance, sauf dans le cas où le tiré a plusieurs établissements et où l'endossement est fait au bénéfice d'un établissement autre que celui sur lequel le chèque a été tiré.

ART. 16.

L'endossement doit être inscrit sur le chèque ou sur une feuille qui y est attachée (allonge). Il doit être signé par l'endosseur.

L'endossement peut ne pas désigner le bénéficiaire ou consister simplement dans la signature de l'endosseur (endossement en blanc). Dans ce dernier cas, l'endossement, pour être valable, doit être inscrit au dos du chèque ou sur l'allonge.

ART. 17.

L'endossement transmet tous les droits résultant du chèque et notamment la propriété de la provision.

Si l'endossement est en blanc, le porteur peut :

- 1° remplir le blanc, soit de son nom, soit du nom d'une autre personne ;
- 2° endosser le chèque de nouveau en blanc ou à une autre personne ;
- 3° remettre le chèque à un tiers, sans remplir le blanc et sans l'endosser.

ART. 18.

L'endosseur est, sauf clause contraire, garant du paiement.

Il peut interdire un nouvel endossement ; dans ce cas, il n'est pas tenu à la garantie envers les personnes auxquelles le chèque est ultérieurement endossé.

ART. 19.

Le détenteur d'un chèque endossable est considéré comme porteur légitime s'il justifie de son droit par une suite ininterrompue d'endossements, même si le dernier endossement est en blanc. Les endossements biffés sont, à cet égard, réputés non écrits. Quand un endossement en blanc est suivi d'un autre endossement, le signataire de celui-ci est réputé avoir acquis le chèque par l'endossement en blanc.

ART. 20.

Un endossement figurant sur un chèque au porteur rend l'endosseur responsable aux termes des dispositions qui régissent le recours : il ne convertit, d'ailleurs, pas le titre en un chèque à ordre.

ART. 21.

Lorsqu'une personne a été dépossédée d'un chèque à ordre, par quelque événement que ce soit, le bénéficiaire qui justifie de son droit de la manière indiquée à l'article 19, n'est tenu de

se dessaisir du chèque que s'il l'a acquis de mauvaise foi ou si, en l'acquérant, il a commis une faute lourde.

ART. 22.

Les personnes actionnées en vertu du chèque ne peuvent pas opposer au porteur les exceptions fondées sur leurs rapports personnels avec le tireur ou avec les porteurs antérieurs, à moins que le porteur, en acquérant le chèque, n'ait agi sciemment au détriment du débiteur.

ART. 23.

Lorsque l'endossement contient la mention « valeur en recouvrement », « pour encaissement », « par procuration » ou toute autre mention impliquant un simple mandat, le porteur peut exercer tous les droits découlant du chèque, mais il ne peut endosser celui-ci qu'à titre de procuration.

Les obligés ne peuvent, dans ce cas, invoquer contre le porteur que les exceptions qui seraient opposables à l'endosseur.

Le mandat renfermé dans un endossement de procuration ne prend pas fin par le décès du mandant ou la survenance de son incapacité.

ART. 24.

L'endossement fait après le protêt ou après l'expiration du délai de présentation, ne produit que les effets d'une cession ordinaire.

Sauf preuve contraire, l'endossement sans date est présumé avoir été fait avant le protêt ou avant l'expiration du délai visé à l'alinéa précédent.

Il est défendu d'antidater les ordres à peine de faux.

CHAPITRE III.

De l'Aval.

ART. 25.

Le paiement d'un chèque peut être garanti pour tout ou partie de son montant par un aval.

Cette garantie est fournie par un tiers, sauf le tiré, ou même par un signataire du chèque.

ART. 26.

L'aval est donné soit sur le chèque ou sur une allonge, soit par acte séparé.

Il est exprimé par les mots « bon pour aval » ou par toute autre formule équivalente ; il est signé par le donneur d'aval.

Il est considéré comme résultant de la seule signature du donneur d'aval, apposée au recto du chèque, sauf quand il s'agit de la signature du tireur.

L'aval doit indiquer pour le compte de qui il est donné. A défaut de cette indication, il est réputé donné pour le tireur.

ART. 27.

Le donneur d'aval est tenu de la même manière que celui dont il s'est porté garant.

Son engagement est valable, alors même que l'obligation qu'il a garantie serait nulle pour toute cause autre qu'un vice de forme.

Quand il paie le chèque, le donneur d'aval acquiert les droits résultant du chèque contre le garanti et contre ceux qui sont tenus envers ce dernier, en vertu du chèque.

CHAPITRE IV.

De la présentation et du paiement.

ART. 28.

Le chèque est payable à vue. Toute mention contraire est réputée non écrite.

Le chèque présenté au paiement avant le jour indiqué comme date d'émission est payable le jour de la présentation.

ART. 29.

Le chèque émis et payable dans la Principauté doit être présenté au paiement dans le délai de huit jours.

Le chèque émis hors de la Principauté et payable dans la Principauté doit être présenté dans un délai soit de vingt jours soit de soixante-dix jours, selon que le lieu d'émission se trouve situé en Europe ou hors d'Europe.

A cet égard, les chèques émis dans un pays riverain de la Méditerranée sont considérés comme émis en Europe.

Le point de départ des délais sus-indiqués est le jour porté sur le chèque comme date d'émission.

ART. 30.

Lorsqu'un chèque payable dans la Principauté est émis dans un pays où est en usage un calendrier autre que le calendrier grégorien, le jour de l'émission sera ramené au jour correspondant du calendrier grégorien.

ART. 31.

La présentation à une Chambre de compensation équivaut à la présentation au paiement.

ART. 32.

Le tiré peut payer même après l'expiration du délai de présentation.

Il n'est admis d'opposition au paiement du chèque par le tireur qu'en cas de perte du chèque ou de faillite du porteur.

Si, malgré cette défense, le tireur faisait une opposition pour d'autres causes, le juge des référés, même dans le cas où une instance en principal serait engagée, devra, sur la demande du porteur, ordonner la mainlevée de cette opposition.

ART. 33.

Ni le décès du tireur ni son incapacité survenant après l'émission ne touchent aux effets du chèque.

ART. 34.

Le tiré peut exiger, en payant le chèque, qu'il lui soit remis acquitté par le porteur.

Le porteur ne peut pas refuser un paiement partiel.

Si la provision est inférieure au montant du chèque, le porteur a le droit d'exiger le paiement jusqu'à concurrence de la provision.

En cas de paiement partiel, le tiré peut exiger que mention de ce paiement soit faite sur le chèque et qu'une quittance lui en soit donnée.

Les paiements partiels sur le montant d'un chèque sont à la décharge des tireurs et endosseurs.

Le porteur est tenu de faire protester le chèque pour le surplus.

ART. 35.

Celui qui paie un chèque sans opposition est présumé valablement libéré.

Le tiré qui paie un chèque endossable est obligé de vérifier la régularité de la suite des endossements, mais non la signature des endosseurs.

ART. 36.

Lorsqu'un chèque est stipulé payable en une monnaie n'ayant pas cours dans la Principauté, le montant peut en être payé, dans le délai de présentation du chèque, d'après sa valeur en francs, au jour du paiement. Si le paiement n'a pas été effectué à la présentation, le porteur peut, à son choix, demander que le montant du chèque soit payé en francs d'après le cours, soit du jour de la présentation, soit du jour du paiement.

Les règles monégasques pour la cotation des différentes monnaies étrangères dans lesquelles sont libellés les chèques, doivent être suivies pour déterminer la valeur de ces monnaies en francs.

Toutefois, le tireur peut stipuler que la somme à payer sera calculée d'après un cours déterminé dans le chèque.

Les règles ci-énoncées ne s'appliquent pas au cas où le tireur a stipulé que le paiement devra être fait dans une certaine monnaie indiquée (clause de paiement effectif en une monnaie étrangère).

Si le montant du chèque est indiqué dans une monnaie ayant la même dénomination, mais une valeur différente, dans le pays d'émission et dans celui du paiement, on est présumé s'être référé à la monnaie du lieu du paiement.

ART. 36-a.

En cas de perte du chèque, celui à qui il appartient peut en poursuivre le paiement sur un second, troisième, quatrième, etc...

Si celui qui a perdu le chèque ne peut représenter le second, troisième, quatrième, etc., il peut demander le paiement du chèque perdu et l'obtenir par ordonnance du juge en justifiant de sa propriété par ses livres et en donnant caution.

ART. 36-b.

En cas de refus de paiement, sur la demande formée en vertu de l'article précédent, le propriétaire du chèque perdu conserve tous ses droits par un acte de protestation. Cet acte doit être fait, au plus tard, le premier jour ouvrable qui suit l'expiration du délai de présentation. Les avis prescrits par l'article 42 doivent être donnés au tireur et aux endosseurs, dans les délais fixés par cet article.

ART. 36-c.

Le propriétaire du chèque égaré doit, pour s'en procurer le second, s'adresser à son endosseur immédiat qui est tenu de lui prêter son nom et ses soins pour agir envers son propre endosseur, et ainsi en remontant d'endosseur à endosseur jusqu'au tireur du chèque. Le propriétaire du chèque égaré supportera les frais.

ART. 36-d.

L'engagement de la caution mentionné dans l'article 36-a, est éteint après six mois si, pendant ce temps, il n'y a eu ni demandes, ni poursuites en justice.

CHAPITRE V.

Du chèque barré et du chèque à porter en compte.

ART. 37.

Le tireur ou le porteur d'un chèque peut le barrer avec les effets indiqués dans l'article suivant.

Le barrement s'effectue au moyen de deux barres parallèles apposées au recto. Il peut être général ou spécial.

Le barrement est général s'il ne porte entre les deux barres aucune désignation ou la mention « banquier » ou un terme équivalent; il est spécial si le nom d'un banquier est inscrit entre les deux barres.

Le barrement général peut être transformé en barrement spécial mais le barrement spécial ne peut être transformé en barrement général.

Le biffage du barrement ou du nom du banquier désigné est réputé non avenu.

ART. 38.

Un chèque à barrement général ne peut être payé par le tiré qu'à un banquier ou à un client du tiré.

Un chèque à barrement spécial ne peut être payé par le tiré qu'au banquier désigné ou, si celui-ci est le tiré, qu'à son client. Toutefois, le banquier désigné peut recourir pour l'encaissement à un autre banquier.

Un banquier ne peut acquérir un chèque barré que d'un de ses clients ou d'un autre banquier. Il ne peut l'encaisser pour le compte d'autres personnes que celles-ci.

Un chèque portant plusieurs barrements spéciaux ne peut être payé par le tiré que dans le cas où il s'agit de deux barrements dont l'un pour encaissement par une Chambre de compensation.

Le tiré ou le banquier qui n'observe pas les dispositions ci-dessus est responsable du préjudice jusqu'à concurrence du montant du chèque.

ART. 39.

Les chèques à porter en compte émis à l'étranger et payables sur le territoire de la Principauté, seront traités comme chèques barrés.

CHAPITRE VI.

Du recours faute de paiement.

ART. 40.

Le porteur peut exercer ses recours contre les endosseurs, le tireur et les autres obligés, si le chèque, présenté en temps utile, n'est pas payé et si le refus de paiement est constaté par un acte authentique (protêt).

ART. 41.

Le protêt doit être fait avant l'expiration du délai de présentation.

Si la présentation a lieu le dernier jour du délai, le protêt peut être établi le premier jour ouvrable suivant.

ART. 42.

Le porteur doit donner avis du défaut de paiement à son endosseur et au tireur dans les quatre jours ouvrables qui suivent le jour du protêt et, en cas de clause de retour sans frais, le jour de la présentation.

Les notaires et les huissiers sont tenus, à peine de dommages-intérêts, lorsque le chèque indique le nom et domicile du tireur, de prévenir celui-ci dans les quarante-huit heures qui suivent l'enregistrement par la poste et par lettre recommandée, des motifs du refus de payer. Cette lettre donne lieu, au profit du notaire ou de l'huissier, à un honoraire de un franc en sus des frais d'affranchissement et de recommandation.

Chaque endosseur doit, dans les deux jours ouvrables qui suivent le jour où il a reçu l'avis, faire connaître à son endosseur l'avis qu'il a reçu, en indiquant les noms et les adresses de ceux qui ont donné les avis précédents, et ainsi de suite, en remontant jusqu'au tireur. Les délais ci-dessus indiqués courent de la réception de l'avis précédent.

Lorsqu'en conformité de l'alinéa précédent, un avis est donné à un signataire du chèque, le même avis doit être donné dans le même délai à son avaliseur.

Dans le cas où un endosseur n'a pas indiqué son adresse ou l'a indiquée d'une façon illisible, il suffit que l'avis soit donné à l'endosseur qui le précède.

Celui qui a un avis à donner peut le faire sous une forme quelconque, même par un simple renvoi du chèque.

Il doit prouver qu'il a donné l'avis dans le délai imparti. Ce délai sera considéré comme observé si une lettre missive donnant l'avis a été mise à la poste dans le dit délai.

Celui qui ne donne pas l'avis dans le délai ci-dessus indiqué, n'encourt pas de déchéance; il est responsable, s'il y a lieu, du préjudice causé par sa négligence, sans que les dommages-intérêts puissent dépasser le montant du chèque.

ART. 43.

Le tireur, un endosseur ou un avaliseur peut, par la clause « retour sans frais », « sans protêt » ou toute autre clause équivalente, inscrite sur le titre et signée, dispenser le porteur, pour exercer ses recours, de faire établir un protêt.

Cette clause ne dispense pas le porteur de la présentation du chèque dans le délai prescrit ni des avis à donner.

La preuve de l'inobservation du délai incombe à celui qui s'en prévaut contre le porteur.

Si la clause est inscrite par le tireur, elle produit ses effets à l'égard de tous les signataires; si elle est inscrite par un endosseur ou un avaliseur, elle produit ses effets seulement à l'égard de celui-ci. Si, malgré la clause inscrite par le tireur, le porteur fait établir le protêt, les frais restent à sa charge. Quand la clause émane d'un endosseur ou d'un avaliseur, les frais du protêt, s'il en est dressé un, peuvent être recouverts contre tous les signataires.

ART. 44.

Toutes les personnes obligées en vertu d'un chèque sont tenues solidairement envers le porteur.

Le porteur a le droit d'agir contre toutes ces personnes, individuellement ou collectivement, sans être astreint à observer l'ordre dans lequel elles se sont obligées.

Le même droit appartient à tout signataire d'un chèque qui a remboursé celui-ci.

L'action intentée contre un des obligés n'empêche pas d'agir contre les autres, même postérieurs à celui qui a été d'abord poursuivi.

ART. 45.

Le porteur peut réclamer à celui contre lequel il exerce son recours :

1° le montant du chèque non payé ;
2° les intérêts, à partir du jour de la présentation, dus au taux légal pour les chèques émis et payables dans la Principauté, et au taux de six pour cent pour les autres chèques ;
3° les frais de protêt, ceux des avis donnés, ainsi que les autres frais.

ART. 46.

Celui qui a remboursé le chèque peut réclamer à ses garants :

1° la somme intégrale qu'il a payée ;
2° les intérêts de la dite somme à partir du jour où il l'a déboursée, calculée au taux légal pour les chèques émis et payables dans la Principauté et au taux de six pour cent pour les autres chèques ;
3° les frais qu'il a faits.

ART. 47.

Tout obligé contre lequel un recours est exercé ou qui est exposé à un recours peut exiger, contre remboursement, la remise du chèque avec le protêt et un compte acquitté.

Tout endosseur qui a remboursé le chèque peut biffer son endossement et ceux des endosseurs subséquents.

ART. 48.

Quand la présentation du chèque ou la confection du protêt dans les délais prescrits est empêchée par un obstacle insurmontable (prescription légale ou autre cas de force majeure) ces délais sont prolongés.

Le porteur est tenu de donner, sans retard, avis daté et signé de lui, sur le chèque ou sur une allonge ; pour le surplus, les dispositions de l'article 42 sont applicables.

Après la cessation de la force majeure, le porteur doit, sans retard, présenter le chèque au paiement et, s'il y a lieu, faire établir le protêt.

Si la force majeure persiste au delà de quinze jours, à partir de la date à laquelle le porteur a, même avant l'expiration du délai de présentation, donné avis de la force majeure à son endosseur, les recours peuvent être exercés, sans que ni la présentation, ni le protêt soit nécessaire.

Ne sont pas considérés comme constituant des cas de force majeure les faits purement personnels au porteur ou à celui qu'il a chargé de la présentation du chèque ou de l'établissement du protêt.

CHAPITRE VII.

De la pluralité des exemplaires.

ART. 49.

Sauf les chèques au porteur, tout chèque émis dans un pays et payable dans un autre pays ou dans une partie d'outre-mer du même pays et vice-versa, ou bien émis et payable dans la même partie ou dans diverses parties d'outre-mer du même pays, peut être tiré en plusieurs exemplaires identiques. Lorsqu'un chèque est établi en plusieurs exemplaires, ces exemplaires doivent être numérotés dans le texte même du titre, faute de quoi chacun d'eux est considéré comme un chèque distinct.

ART. 50.

Le paiement fait sur un des exemplaires est libératoire, alors même qu'il n'est pas stipulé que ce paiement annule l'effet des autres exemplaires.

L'endosseur qui a transmis les exemplaires à différentes personnes, ainsi que les endosseurs subséquents, sont tenus à raison de tous les exemplaires portant leur signature qui n'ont pas été restitués.

CHAPITRE VIII.

Des altérations.

ART. 51.

En cas d'altération du texte d'un chèque, les signataires postérieurs à cette altération sont tenus dans les termes du texte altéré ; les signataires antérieurs le sont dans les termes du texte original.

CHAPITRE IX.

De la prescription.

ART. 52.

Les actions en recours du porteur contre les endosseurs, le tireur et les autres obligés se prescrivent par six mois à partir de l'expiration du délai de présentation.

Les actions en recours des divers obligés au paiement d'un chèque les uns contre les autres, se prescrivent par six mois à partir du jour où l'obligé a remboursé le chèque ou du jour où il a été lui-même actionné.

Toutefois, en cas de déchéance ou de prescription, il subsiste une action contre le tireur qui n'a pas fait provision ou les autres obligés qui se seraient enrichis injustement.

ART. 53.

Les prescriptions, en cas d'action exercée en justice, ne courent que du jour de la dernière poursuite judiciaire. Elles ne s'appliquent pas s'il y a eu condamnation ou si la date a été reconnue par acte séparé.

L'interruption de la prescription n'a d'effet que contre celui à l'égard duquel l'acte interruptif a été fait.

Néanmoins, les prétendus débiteurs seront tenus, s'ils en sont requis, d'affirmer sous serment qu'ils ne sont plus redevables et leurs veuves, héritiers ou ayants-cause qu'ils estiment de bonne foi qu'il n'est plus rien dû.

CHAPITRE X.

Des protêts.

ART. 54.

Le protêt doit être fait par un notaire ou par un huissier, au domicile de celui sur qui le chèque était payable ou à son dernier domicile connu. En cas de fausse indication de domicile, le protêt est précédé d'un acte de perquisition.

ART. 55.

Le protêt contient la transcription littérale du chèque et des endossements ainsi que la sommation de payer le montant du chèque. Il énonce la présence ou l'absence de celui qui doit payer, les motifs du refus de payer et l'impuissance ou le refus de signer et, en cas de paiement partiel, le montant de la somme qui a été payée.

Les notaires et huissiers sont tenus, à peine de dommages-intérêts, de faire, sous leur signature, mention sur le chèque du protêt avec sa date.

ART. 56.

Nul acte de la part du porteur du chèque ne peut suppléer l'acte du protêt, hors le cas prévu par les articles 36 et suivants touchant la perte du chèque.

ART. 57.

Les notaires et les huissiers sont tenus, à peine de destitution, dépens, dommages-intérêts envers les parties, de laisser copie exacte des protêts et de les inscrire en entier, jour par jour et par ordre de date, dans un registre particulier coté, paraphé et tenu dans les formes prescrites pour les répertoires.

CHAPITRE XI.

Disposition générales et pénales.

ART. 58.

Dans la présente Ordonnance, le mot « banquier » comprend aussi les personnes ou institutions assimilées par la Loi aux banquiers.

ART. 59.

La présentation et le protêt d'un chèque ne peuvent être faits qu'un jour ouvrable.

Lorsque le dernier jour du délai accordé par la Loi pour l'accomplissement des actes relatifs au chèque et notamment pour la présentation ou pour l'établissement du protêt est un jour férié légal, ce délai est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable qui en suit l'expiration. Les jours fériés intermédiaires sont compris dans la computation du délai.

Aux jours fériés légaux sont assimilés les jours où, aux termes des lois en vigueur, aucun paiement ne peut être exigé ni aucun protêt dressé.

ART. 60.

Les délais prévus par la présente Ordonnance ne comprennent pas le jour qui leur sert de point de départ.

ART. 61.

Aucun jour de grâce, ni légal ni judiciaire, n'est admis.

ART. 62.

La remise d'un chèque en paiement acceptée par un créancier n'entraîne pas novation. En conséquence, la créance originaire subsiste avec toutes les garanties y attachées jusqu'à ce que le dit chèque soit payé.

ART. 63.

Indépendamment des formalités prescrites pour l'exercice de l'action en garantie, le porteur d'un chèque protesté peut, en obtenant la permission du juge, saisir conservatoirement les effets mobiliers des tireurs et endosseurs.

ART. 64.

Le tireur qui émet un chèque ne portant pas l'indication du lieu de l'émission ou sans date, celui qui revêt un chèque d'une fausse date, celui qui tire un chèque sur une personne autre qu'un banquier est passible d'une amende de 5 % de la somme pour laquelle le chèque est tiré sans que cette amende puisse être inférieure à 50 francs.

La même amende est due personnellement et sans recours par le premier endosseur ou le porteur d'un chèque sans indication du lieu d'émission ou sans date ou portant une date postérieure à celle à laquelle il est endossé ou présenté. Cette amende est due, en outre, par celui qui paye ou reçoit en compensation un chèque sans indication du lieu d'émission ou sans date.

Celui qui émet un chèque sans provision préalable et disponible est passible de la même amende.

Si la provision est inférieure au montant du chèque, l'amende ne porte que sur la différence entre le montant de la provision et le montant du chèque.

ART. 65.

Tout banquier qui, ayant provision, délivre à son créancier des formules de chèques en blanc payables à sa caisse, doit, sous peine d'une amende de 20 francs par contravention, mentionner sur chaque formule le nom de la personne à laquelle cette formule est délivrée.

ART. 66.

Celui qui, de mauvaise foi, a soit émis un chèque sans provision préalable et disponible ou avec une provision inférieure au montant du chèque, soit retiré, après l'émission, tout ou partie de la provision, soit fait défense au tiré de payer, est passible des peines de l'escroquerie prononcées par l'article 403 du Code Pénal.

Dans ce cas, l'amende ne peut excéder le double ni être inférieure à la moitié du montant du chèque.

ART. 67.

Le tiré qui indique sciemment une provision inférieure à la provision existante est passible d'une amende de 500 à 10.000 francs.

CHAPITRE XII.

Dispositions fiscales.

ART. 68.

Les chèques sont assujettis au droit de timbre par le seul fait qu'ils sont souscrits, négociés ou présentés au paiement dans la Principauté.

Le droit est de 0.10, si le chèque est à la fois émis et payable dans la Principauté ; il est de 0.20 dans les autres cas.

L'acquiescement des droits résulte de l'apposition et de l'oblitération des timbres mobiles prévus par l'Ordonnance du 8 mars 1917, ou du visa pour timbre du Receveur de l'Enregistrement.

Si les chèques sont émis dans la Principauté, les droits doivent être acquittés, au moment de l'émission, par les soins du tireur.

Si les chèques sont tirés de l'étranger, les droits doivent être acquittés, avant tout usage dans la Principauté, par les soins des signataires de l'endossement ou de l'acquiel.

ART. 69.

Si un chèque, payable dans la Principauté, y est souscrit sans être revêtu du timbre prévu à l'article précédent, le tireur est passible d'une amende de trente francs.

Si un chèque tiré de l'étranger n'est pas timbré conformément aux dispositions ci-dessus, avant d'être mis en usage dans la Principauté, le bénéficiaire, le premier endosseur et le tiré sont passibles solidairement d'une amende de 5 % de la somme pour laquelle le chèque a été émis.

Le tireur d'un chèque tiré dans la Principauté sur l'étranger et non timbré est passible de la même amende de 5 %.

ART. 70.

Les chèques même timbrés conformément à l'article 68 demeurent assujettis aux droits de timbre des effets de commerce tels qu'ils ont été fixés par l'article 77 de l'Ordonnance du 23 août 1887, lorsqu'ils ont été souscrits sans que les autres prescriptions de la présente Ordonnance aient été observées.

S'il a été employé un timbre inférieur au timbre proportionnel exigé, le droit de timbre ne restera dû et l'amende ne portera que sur la somme pour laquelle le droit n'a pas été acquitté, sans que cette amende puisse être inférieure à cinq francs.

ART. 71.

Chacun des chèques compris dans un carnet de chèques délivré par une banque de la Principauté, devra, au préalable, être revêtu d'un timbre de 0 fr. 10.

ART. 72.

Toutes dispositions contraires à la présente Ordonnance sont abrogées.

ART. 73.

Les dispositions de la présente Ordonnance ne seront applicables qu'aux chèques qui seront créés quinze jours après sa promulgation.

Les dispositions de l'article premier — 1° — ne s'appliqueront qu'aux chèques qui seront créés postérieurement à la date de la publication de la présente Ordonnance au *Journal de Monaco*.

ART. 74.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le treize mai mil neuf cent trente-six.

LOUIS.

Par le Prince :
Le Ministre Plénipotentiaire,
Secrétaire d'Etat,
H. MAURAN.

N° 1.877

LOUIS II

PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu le titre VIII du livre 1^{er} du Code de Commerce sur la lettre de change et le billet à ordre;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 1594 du 20 mai 1934, rendant exécutoire dans la Principauté, la Convention Internationale portant Loi uniforme sur les lettres de change et billets à ordre, signée à Genève le 7 juin 1930 et à laquelle la Principauté a adhéré le 25 janvier 1934;

Vu la Loi n° 221 du 16 mars 1936 relative à la révision du titre VIII du livre 1^{er} du Code de Commerce sur la lettre de change et le billet à ordre;

Notre Conseil d'Etat entendu;

Avons Ordonné et Ordonnons :

ARTICLE PREMIER.

Le Titre Huitième du Livre 1^{er} du Code de Commerce sur la lettre de change, le billet à ordre et la prescription est remplacé par les dispositions suivantes :

TITRE HUITIEME.

De la Lettre de Change et du Billet à Ordre.

CHAPITRE PREMIER.

De la Lettre de Change.

SECTION PREMIERE.

De la création et de la forme de la lettre de change.

ART. 75.

La lettre de change contient :

- 1° la dénomination de lettre de change insérée dans le texte même du titre et exprimée dans la langue employée pour la rédaction de ce titre;
- 2° le mandat pur et simple de payer une somme déterminée;
- 3° le nom de celui qui doit payer (tiré);
- 4° l'indication de l'échéance;
- 5° celle du lieu où le paiement doit s'effectuer;
- 6° le nom de celui auquel ou à l'ordre duquel le paiement doit être fait;
- 7° l'indication de la date et du lieu où la lettre est créée;
- 8° la signature de celui qui émet la lettre (tireur);

Le titre dans lequel une des énonciations indiquées aux alinéas précédents fait défaut ne vaut pas comme lettre de change, sauf dans les cas déterminés par les alinéas suivants :

La lettre de change dont l'échéance n'est pas indiquée est considérée comme payable à vue.

A défaut d'indication spéciale, le lieu désigné à côté du nom du tiré est réputé être le lieu du paiement, et, en même temps, le lieu du domicile du tiré.

La lettre de change n'indiquant pas le lieu de sa création est considérée comme souscrite dans le lieu désigné à côté du nom du tireur.

ART. 76.

La lettre de change peut être à l'ordre du tireur lui-même.

Elle peut être tirée sur le tireur lui-même. Elle peut être tirée pour le compte d'un tiers. Elle peut être payable au domicile d'un tiers, soit dans la localité où le tiré a son domicile, soit dans une autre localité.

ART. 77.

Dans une lettre de change payable à vue ou à un certain délai à vue, il peut être stipulé par le tireur que la somme sera productive d'intérêts. Dans toute autre lettre de change, cette stipulation est réputée non écrite.

Le taux des intérêts doit être indiqué dans la lettre; à défaut de cette indication, la clause est réputée non écrite.

Les intérêts courent à partir de la date de la lettre de change, si une autre date n'est pas indiquée.

ART. 78.

La lettre de change dont le montant est écrit à la fois en toutes lettres et en chiffres vaut, en cas de différence, pour la somme écrite en toutes lettres.

La lettre de change dont le montant est écrit plusieurs fois, soit en toutes lettres, soit en chiffres, ne vaut, en cas de différence, que pour la moindre somme.

ART. 79.

Les lettres de change souscrites par des mineurs non négociants sont nulles à leur égard, sauf les droits respectifs des parties, conformément à l'article 1159 du Code Civil.

Si la lettre de change porte des signatures de personnes incapables de s'obliger par lettre de change, des signatures fausses ou des signatures de personnes imaginaires, ou des signatures qui, pour toute autre raison, ne sauraient obliger les personnes qui ont signé la lettre de change, ou du nom desquelles elle a été signée, les obliga-

tions des autres signataires n'en sont pas moins valables.

Quiconque appose sa signature sur une lettre de change comme représentant d'une personne pour laquelle il n'avait pas le pouvoir d'agir, est obligé lui-même en vertu de la lettre et, s'il a payé, a les mêmes droits qu'aurait eu le prétendu représenté. Il en est de même du représentant qui a dépassé ses pouvoirs.

ART. 80.

Le tireur est garant de l'acceptation et du paiement.

Il peut s'exonérer de la garantie de l'acceptation; toute clause par laquelle il s'exonère de la garantie du paiement est réputée non écrite.

SECTION II.

De la Provision.

ART. 81.

La provision doit être faite par le tireur ou par celui pour le compte de qui la lettre de change sera tirée, sans que le tireur pour compte d'autrui cesse d'être personnellement obligé envers les endosseurs et le porteur seulement.

Il y a provision si, à l'échéance de la lettre de change, celui sur qui elle est fournie est redevable au tireur, ou à celui pour compte de qui elle est tirée, d'une somme au moins égale au montant de la lettre de change.

La propriété de la provision est transmise de droit aux porteurs successifs de la lettre de change.

L'acceptation suppose la provision. Elle en établit la preuve à l'égard des endosseurs.

Soit qu'il y ait ou non acceptation, le tireur seul est tenu de prouver, en cas de dénégation, que ceux sur qui la lettre était tirée avaient provision à l'échéance; sinon, il est tenu de la garantir, quoique le protêt ait été fait après les délais fixés.

SECTION III.

De l'endossement.

ART. 82.

Toute lettre de change, même non expressément tirée à ordre, est transmissible par la voie de l'endossement.

Lorsque le tireur a inséré dans la lettre de change les mots "non à ordre" ou une expression équivalente, le titre n'est transmissible que dans la forme et avec les effets d'une cession ordinaire.

L'endossement peut être fait même au profit du tiré, accepteur ou non, du tireur ou de tout autre obligé. Ces personnes peuvent endosser la lettre à nouveau.

L'endossement doit être pur et simple. Toute condition à laquelle il est subordonné est réputée non écrite.

L'endossement partiel est nul. L'endossement au porteur vaut comme endossement en blanc.

L'endossement doit être inscrit sur la lettre de change ou sur une feuille qui y est attachée (allonge). Il doit être signé par l'endosseur.

L'endossement peut ne pas désigner le bénéficiaire ou consister simplement dans la signature de l'endosseur (endossement en blanc). Dans ce dernier cas, l'endossement, pour être valable, doit être inscrit au dos de la lettre de change ou sur l'allonge.

ART. 83.

L'endossement transmet tous les droits résultant de la lettre de change.

Si l'endossement est en blanc, le porteur peut: 1° remplir le blanc, soit de son nom, soit du nom d'une autre personne;

2° endosser la lettre de nouveau en blanc ou à une autre personne;

3° remettre la lettre à un tiers, sans remplir le blanc et sans l'endosser.

ART. 84.

L'endosseur est, sauf clause contraire, garant de l'acceptation et du paiement.

Il peut interdire un nouvel endossement; dans ce cas, il n'est pas tenu à la garantie envers les personnes auxquelles la lettre est ultérieurement endossée.

ART. 85.

Le détenteur d'une lettre de change est considéré comme porteur légitime, s'il justifie de son droit par une suite ininterrompue d'endossements, même si le dernier endossement est en blanc. Les endossements biffés sont à cet égard réputés non écrits. Quand un endossement en blanc est suivi d'un autre endossement, le signataire de celui-ci est réputé avoir acquis la lettre par l'endossement en blanc.

Si une personne a été dépossédée d'une lettre de change par quelque événement que ce soit, le porteur, justifiant de son droit de la manière indiquée à l'alinéa précédent, n'est tenu de se dessaisir de la lettre que s'il l'a acquise de mauvaise foi ou si, en l'acquérant, il a commis une faute lourde.

ART. 86.

Les personnes actionnées en vertu de la lettre de change ne peuvent pas opposer au porteur les exceptions fondées sur leurs rapports personnels, avec le tireur ou avec les porteurs antérieurs, à moins que le porteur, en acquérant la lettre, n'ait agi sciemment au détriment du débiteur.

ART. 87.

Lorsque l'endossement contient la mention "valeur en recouvrement", "pour encaissement", "par procuration" ou toute autre mention impliquant un simple mandat, le porteur peut exercer tous les droits dérivant de la lettre de change, mais il ne peut endosser celle-ci qu'à titre de procuration.

Les obligés ne peuvent, dans ce cas, invoquer contre le porteur que les exceptions qui seraient opposables à l'endosseur.

Le mandat renfermé dans un endossement de procuration ne prend pas fin par le décès du mandant ou la survenance de son incapacité.

Lorsqu'un endossement contient la mention "valeur en garantie", "valeur en gage" ou toute autre mention impliquant un nantissement, le porteur peut exercer tous les droits dérivant de la lettre de change, mais un endossement fait par lui ne vaut que comme un endossement à titre de procuration.

Les obligés ne peuvent invoquer contre le porteur les exceptions fondées sur leurs rapports personnels avec l'endosseur, à moins que le porteur, en recevant la lettre, n'ait agi sciemment au détriment du débiteur.

ART. 88.

L'endossement postérieur à l'échéance produit les mêmes effets qu'un endossement antérieur. Toutefois, l'endossement postérieur au protêt faute de paiement, ou fait après l'expiration du délai fixé pour dresser le protêt, ne produit que les effets d'une cession ordinaire.

Sauf preuve contraire, l'endossement sans date est censé avoir été fait avant l'expiration du délai fixé pour dresser le protêt.

Il est défendu d'antidater les ordres à peine de faux.

SECTION IV.

De l'Acceptation.

ART. 89.

La lettre de change peut être, jusqu'à l'échéance, présentée à l'acceptation du tiré, au lieu de son domicile, par le porteur ou même par un simple détenteur.

Dans toute lettre de change, le tireur peut stipuler qu'elle devra être présentée à l'acceptation, avec ou sans fixation de délai.

Il peut interdire, dans la lettre, la présentation à l'acceptation, à moins qu'il ne s'agisse d'une lettre de change payable chez un tiers ou d'une lettre payable dans une localité autre que celle du domicile du tiré ou d'une lettre tirée à un certain délai de vue.

Il peut aussi stipuler que la présentation à l'acceptation ne pourra avoir lieu avant un terme indiqué.

Tout endosseur peut stipuler que la lettre devra être présentée à l'acceptation, avec ou sans fixation de délai, à moins qu'elle n'ait été déclarée non acceptable par le tireur.

Les lettres de change à un certain délai de vue doivent être présentées à l'acceptation dans le délai d'un an à partir de leur date.

Le tireur peut abréger ce dernier délai ou en stipuler un plus long.

Ces délais peuvent être abrégés par les endosseurs.

ART. 90.

Le tiré peut demander qu'une seconde présentation lui soit faite le lendemain de la première. Les intéressés ne sont admis à prétendre qu'il n'a pas été fait droit à cette demande que si celle-ci est mentionnée dans le protêt.

Le porteur n'est pas obligé de se dessaisir, entre les mains du tiré, de la lettre présentée à l'acceptation.

ART. 91.

L'acceptation est écrite sur la lettre de change. Elle est exprimée par le mot "acceptée" ou tout autre mot équivalent; elle est signée du tiré. La simple signature du tiré apposée au recto de la lettre vaut acceptation.

Quand la lettre est payable à un certain délai de vue ou lorsqu'elle doit être présentée à l'acceptation dans un délai déterminé en vertu d'une stipulation spéciale, l'acceptation doit être datée du jour où elle a été donnée, à moins que le porteur n'exige qu'elle soit datée du jour de la présentation. A défaut de date, le porteur, pour conserver ses droits de recours contre les endosseurs et contre le tireur, fait constater cette omission par un protêt dressé en temps utile.

L'acceptation est pure et simple, mais le tiré peut la restreindre à une partie de la somme.

Toute autre modification apportée par l'acceptation aux énonciations de la lettre de change équivaut à un refus d'acceptation. Toutefois, l'accepteur est tenu dans les termes de son acceptation.

ART. 92.

Quand le tireur a indiqué dans la lettre de change un lieu de paiement autre que celui du domicile du tiré, sans désigner un tiers chez qui le paiement doit être effectué, le tiré peut l'indiquer lors de l'acceptation. A défaut de cette indication, l'accepteur est réputé s'être obligé à payer lui-même au lieu du paiement.

Si la lettre est payable au domicile du tiré, celui-ci peut, dans l'acceptation, indiquer une adresse du même lieu où le paiement doit être effectué.

ART. 93.

Par l'acceptation le tiré s'oblige à payer la lettre de change à l'échéance.

A défaut de paiement, le porteur, même s'il est le tireur, a contre l'accepteur une action directe résultant de la lettre de change pour tout ce qui peut être exigé en vertu des articles 118 et 119.

ART. 94.

Si le tiré qui a revêtu la lettre de change de son acceptation, a biffé celle-ci avant la restitution de la lettre, l'acceptation est censée refusée. Sauf preuve contraire, la radiation est réputée avoir été faite avant la restitution du tiré.

Toutefois, si le tiré a fait connaître son acceptation par écrit au porteur ou à un signataire quelconque, il est tenu envers ceux-ci dans les termes de son acceptation.

SECTION V.

De l'Aval.

ART. 95.

Le paiement d'une lettre de change peut être garanti pour tout ou partie de son montant par un aval.

Cette garantie est fournie par un tiers ou même par un signataire de la lettre.

L'aval est donné sur la lettre de change ou sur une allonge, soit par un acte séparé indiquant le lieu où il est intervenu.

Il est exprimé par les mots "bon pour aval" ou par toute autre formule équivalente; il est signé par le donneur d'aval.

Il est considéré comme résultant de la seule signature du donneur d'aval, apposée au recto de la lettre de change, sauf quand il s'agit de la signature du tiré ou de celle du tireur.

L'aval doit indiquer pour le compte de qui il est donné. A défaut de cette indication, il est réputé donné pour le tireur.

Le donneur d'aval est tenu de la même manière que celui dont il s'est porté garant.

Son engagement est valable, alors même que l'obligation qu'il a garantie serait nulle pour toute cause autre qu'un vice de forme.

Quand il paie la lettre de change, le donneur d'aval acquiert les droits résultant de la lettre de change contre le garanti et contre ceux qui sont tenus envers ce dernier en vertu de la lettre de change.

SECTION VI.

De l'Echéance.

ART. 96.

Une lettre de change peut être tirée :

à vue;

à un certain délai de vue;

à un certain délai de date;

à jour fixe.

Les lettres de change, soit à d'autres échéances, soit à échéances successives sont nulles.

ART. 97.

La lettre de change à vue est payable à sa présentation. Elle doit être présentée en paiement dans le délai d'un an à partir de sa date. Le tireur peut abréger ce délai ou en stipuler un plus long. Ces délais peuvent être abrégés par les endosseurs.

Le tireur peut prescrire qu'une lettre de change payable à vue ne doit pas être présentée au paiement avant un terme indiqué. Dans ce cas, le délai de présentation part de ce terme.

ART. 98.

L'échéance d'une lettre de change à un certain délai de vue est déterminée, soit par la date de l'acceptation, soit par celle du protêt.

En l'absence du protêt, l'acceptation non datée est réputée, à l'égard de l'accepteur, avoir été donnée le dernier jour du délai prévu pour la présentation à l'acceptation.

L'échéance d'une lettre de change tirée à un ou plusieurs mois de date ou de vue a lieu à la date correspondante du mois où le paiement doit être effectué. A défaut de date correspondante l'échéance a lieu le dernier jour de ce mois.

Quand une lettre de change est tirée à un ou plusieurs mois et demi de date ou de vue, on compte d'abord les mois entiers.

Si l'échéance est fixée au commencement, au milieu (mi-janvier, mi-février, etc.) ou à la fin du mois, on entend par ces termes le premier, le quinze ou le dernier jour du mois.

Les expressions "huit jours" ou "quinze jours" s'entendent, non d'une ou deux semaines, mais d'un délai de huit ou de quinze jours effectifs.

L'expression "demi-mois" indique un délai de quinze jours.

ART. 99.

Quand une lettre de change est payable à jour fixe dans un lieu où le calendrier est différent de celui du lieu de l'émission, la date de l'échéance est considérée comme fixée d'après le calendrier du lieu de paiement.

Quand une lettre de change tirée entre deux places ayant des calendriers différents est payable à un certain délai de date, le jour de l'émission est ramené au jour correspondant du calendrier du lieu de paiement et l'échéance est fixée en conséquence.

Les délais de présentation des lettres de change, sont calculés conformément aux règles de l'alinéa précédent.

Ces règles ne sont pas applicables si une clause de la lettre de change, ou même les simples énonciations du titre, indiquent que l'intention a été d'adopter des règles différentes.

SECTION VII.

Du Paiement.

ART. 100.

Le porteur d'une lettre de change payable à jour fixe ou à un certain délai de date ou de vue doit présenter la lettre de change au paiement le jour de son échéance.

La présentation d'une lettre de change à une Chambre de compensation équivaut à une présentation au paiement.

ART. 101.

Le tiré peut exiger, en payant la lettre de change, qu'elle lui soit remise acquittée par le porteur.

Le porteur ne peut refuser un paiement partiel.

En cas de paiement partiel, le tiré peut exiger que mention de ce paiement soit faite sur la lettre et que quittance lui en soit donnée.

Les paiements faits à compte sur le montant d'une lettre de change sont à la décharge des tireurs et endosseurs.

Le porteur est tenu de faire protester la lettre de change pour le surplus.

ART. 102.

Le porteur d'une lettre de change ne peut être contraint d'en recevoir le paiement avant l'échéance.

Le tiré qui paie avant l'échéance le fait à ses risques et périls.

Celui qui paie à l'échéance est valablement libéré, à moins qu'il n'y ait de sa part une fraude ou une faute lourde. Il est obligé de vérifier la régularité de la suite des endossements mais non la signature des endosseurs.

ART. 103.

Lorsqu'une lettre de change est stipulée payable en une monnaie n'ayant pas cours au lieu du paiement, le montant peut en être payé dans la monnaie du pays d'après sa valeur au jour de l'échéance. Si le débiteur est en retard, le porteur peut à son choix, demander que le montant de la lettre de change soit payé dans la monnaie du pays d'après le cours, soit du jour de l'échéance, soit du jour du paiement.

Les usages du lieu du paiement servent à déterminer la valeur de la monnaie étrangère. Toutefois, le tireur peut stipuler que la somme à payer sera calculée d'après un cours déterminé dans la lettre.

Les règles ci-énoncées ne s'appliquent pas au cas où le tireur a stipulé que le paiement devra être fait dans une certaine monnaie indiquée (clause de paiement effectif en une monnaie étrangère).

Si le montant de la lettre de change est indiqué dans une monnaie ayant la même dénomination, mais une valeur différente dans le pays d'émission et dans celui du paiement, on est présumé s'être référé à la monnaie du lieu du paiement.

ART. 104.

A défaut de présentation de la lettre de change au paiement le jour de son échéance, tout débiteur a la faculté d'en remettre le montant en dépôt à la caisse des dépôts et consignations, aux frais, risques et périls du porteur.

ART. 105.

Il n'est admis d'opposition au paiement qu'en cas de perte de la lettre de change ou de la faillite du porteur.

ART. 106.

En cas de perte d'une lettre de change non acceptée, celui à qui elle appartient peut en poursuivre le paiement sur une seconde, troisième, quatrième, etc...

ART. 107.

Si la lettre de change perdue est revêtue de l'acceptation, le paiement ne peut en être exigé sur une seconde, troisième, quatrième, etc..., que par ordonnance du juge et en donnant caution.

ART. 108.

Si celui qui a perdu la lettre de change, qu'elle soit acceptée ou non, ne peut représenter la seconde, troisième, quatrième, etc..., il peut demander le paiement de la lettre de change perdue et l'obtenir par l'ordonnance du juge en justifiant de sa propriété par ses livres et en donnant caution.

ART. 109.

En cas de refus de paiement, sur la demande formée en vertu des deux articles précédents, le propriétaire de la lettre de change perdue conserve tous ses droits par un acte de protestation. Cet acte doit être fait le lendemain de l'échéance de la lettre de change perdue. Les avis prescrits par l'article 115 doivent être donnés au tireur et aux endosseurs dans les délais fixés par cet article.

ART. 110.

Le propriétaire de la lettre de change égarée doit, pour s'en procurer la seconde, s'adresser à son endosseur immédiat qui est tenu de lui prêter son nom et ses soins pour agir envers son propre endosseur, et ainsi en remontant d'endosseur à endosseur jusqu'au tireur de la lettre. Le propriétaire de la lettre de change égarée supportera les frais.

ART. 111.

L'engagement de la caution mentionné dans les articles 107 et 108, est éteint après trois ans, si, pendant ce temps, il n'y a eu ni demandes ni poursuites en justice.

SECTION VIII.

Des recours faute d'acceptation et faute de paiement, des Protêts, du Rechange.

I. *Des recours faute d'acceptation et faute de paiement.*

ART. 112.

Le porteur peut exercer ses recours contre les endosseurs, le tireur et les autres obligés : à l'échéance :

si le paiement n'a pas eu lieu ;
même avant l'échéance :

1° s'il y a eu refus, total ou partiel, d'acceptation ;

2° dans les cas de faillite du tiré, accepteur ou non, de cessation de ses paiements, même non constatée par un jugement ou de saisie de ses biens demeurée infructueuse ;

3° dans les cas de faillite du tireur d'une lettre non acceptable.

Toutefois, les garants contre lesquels un recours est exercé dans les cas prévus par les deux derniers alinéas 2° et 3° qui précèdent pourront dans les trois jours de l'exercice de ce recours adresser au Président du Tribunal de Première Instance une requête pour solliciter des délais.

Si la demande est reconnue fondée, l'ordonnance fixera l'époque à laquelle les garants seront tenus de payer les effets de commerce dont il s'agit, sans que les délais ainsi octroyés puissent dépasser la date fixée pour l'échéance. L'ordonnance ne sera susceptible ni d'opposition ni d'appel.

ART. 113.

Le refus d'acceptation ou de paiement doit être constaté par un acte authentique (protêt faute d'acceptation ou faute de paiement).

Le protêt faute d'acceptation doit être fait dans les délais fixés pour la présentation à l'acceptation. Si, dans le cas prévu par l'article 90 premier alinéa, la première présentation a eu lieu le dernier jour du délai, le protêt peut encore être dressé le lendemain.

Le protêt faute de paiement d'une lettre de change payable à jour fixe ou à un certain délai de date ou de vue doit être fait l'un des deux jours ouvrables qui suivent le jour où la lettre de change est payable. S'il s'agit d'une lettre payable à vue, le protêt doit être dressé dans les conditions indiquées à l'alinéa précédent pour dresser le protêt faute d'acceptation.

Le protêt faute d'acceptation dispense de la présentation au paiement et du protêt faute de paiement.

En cas de cessation de paiements du tiré, accepteur ou non, ou en cas de saisie de ses biens demeurée infructueuse, le porteur ne peut exercer ses recours qu'après présentation de la lettre au tiré pour le paiement et après confection d'un protêt.

En cas de faillite déclarée du tiré, accepteur ou non, ainsi qu'en cas de faillite déclarée du tireur d'une lettre non acceptable, la production du jugement déclaratif de la faillite suffit pour permettre au porteur d'exercer ses recours.

ART. 114.

Lorsque le porteur consent à recevoir un chèque en paiement, ce chèque doit indiquer le nombre et l'échéance des effets ainsi payés.

Si le chèque n'est pas payé, notification du protêt faute de paiement dudit chèque est faite au domicile de paiement de la lettre de change dans le délai prévu à l'article 29 de l'Ordonnan-

ce Souveraine du 13 mai 1936 unifiant le droit en matière de chèques.

Le protêt faute de paiement du chèque et la notification sont faits par un seul et même exploit.

Le tiré de la lettre de change qui reçoit la notification doit, s'il ne paye pas la lettre de change, ainsi que les frais du protêt faute de paiement du chèque et les frais de notification, restituer la lettre de change à l'officier ministériel instrumentaire. Celui-ci dresse immédiatement le protêt faute de paiement de la lettre de change.

Si le tiré ne restitue pas la lettre de change, un acte de protestation est aussitôt dressé. Le défaut de restitution y est constaté. Le tiers porteur est, en ce cas, dispensé de se conformer aux prescriptions des articles 107 et 108 du présent Code.

Le défaut de restitution de la lettre de change constitue un délit passible des peines prévues par l'article 406 du Code Pénal.

ART. 115.

Le porteur doit donner avis du défaut d'acceptation ou de paiement à son endosseur dans les quatre jours ouvrables qui suivent le jour du protêt ou celui de la présentation en cas de clause de retour sans frais.

Les notaires et les huissiers sont tenus, à peine de dommages-intérêts, lorsque l'effet indiquera les nom et domicile du tireur de la lettre de change, de prévenir celui-ci dans les quarante-huit heures qui suivent l'enregistrement, par la poste et par lettre recommandée, des motifs du refus à payer. Cette lettre donne lieu, au profit du notaire ou de l'huissier, à un honoraire de un franc en sus des frais d'affranchissement et de recommandation.

Chaque endosseur doit, dans les deux jours ouvrables qui suivent le jour où il a reçu l'avis, faire connaître à son endosseur l'avis qu'il a reçu, en indiquant les noms et les adresses de ceux qui ont donné les avis précédents, et ainsi de suite, en remontant jusqu'au tireur. Les délais ci-dessus indiqués courent de la réception de l'avis précédent.

Lorsqu'en conformité de l'alinéa précédent un avis est donné à un signataire de la lettre de change, le même avis doit être donné dans le même délai à son avaliseur.

Dans le cas où un endosseur n'a pas indiqué son adresse ou l'a indiquée d'une façon illisible, il suffit que l'avis soit donné à l'endosseur qui le précède.

Celui qui a un avis à donner peut le faire sous une forme quelconque, même par un simple renvoi de la lettre de change.

Il doit prouver qu'il a donné l'avis dans le délai imparti. Ce délai sera considéré comme observé si une lettre missive donnant l'avis a été mise à la poste dans ledit délai.

Celui qui ne donne pas l'avis dans le délai ci-dessus indiqué n'encourt pas de déchéance; il est responsable, s'il y a lieu, du préjudice causé par sa négligence, sans que les dommages-intérêts puissent dépasser le montant de la lettre de change.

ART. 116.

Le tireur, un endosseur, ou un avaliseur peut, par la clause "retour sans frais", "sans protêt", ou toute autre clause équivalente, inscrite sur le titre et signée, dispenser le porteur de faire dresser, pour exercer ses recours, un protêt faute d'acceptation ou faute de paiement.

Cette clause ne dispense pas le porteur de la présentation de la lettre de change dans les délais prescrits ni des avis à donner. La preuve de l'observation des délais incombe à celui qui s'en prévaut contre le porteur.

Si la clause est inscrite par le tireur, elle produit ses effets, à l'égard de tous les signataires; si elle est inscrite par un endosseur ou un avaliseur, elle produit ses effets seulement à l'égard de celui-ci. Si, malgré la clause inscrite par le tireur, le porteur fait dresser le protêt, les frais en restent à sa charge. Quand la clause émane d'un endosseur ou d'un avaliseur, les frais du protêt, s'il en est dressé un, peuvent être recouvrés contre tous les signataires.

ART. 117.

Tous ceux qui ont tiré, accepté, endossé, ou avalisé une lettre de change sont tenus solidairement envers le porteur.

Le porteur a le droit d'agir contre toutes ces personnes, individuellement ou collectivement, sans être astreint à observer l'ordre dans lequel elles se sont obligées.

Le même droit appartient à tout signataire d'une lettre de change qui a remboursé celle-ci.

L'action intentée contre un des obligés n'empêche pas d'agir contre les autres, même postérieurs à celui qui a été d'abord poursuivi.

ART. 118.

Le porteur peut réclamer à celui contre lequel il exerce son recours :

1° le montant de la lettre de change non acceptée ou non payée avec les intérêts, s'il en a été stipulé;

2° les intérêts au taux légal à partir de l'échéance;

3° les frais du protêt, ceux des avis donnés, ainsi que les autres frais.

Si le recours est exercé avant l'échéance, déduction sera faite d'un escompte sur le montant de la lettre. Cet escompte sera calculé, d'après le taux de l'escompte de la Banque de France tel qu'il existe à la date du recours au lieu du domicile du porteur.

ART. 119.

Celui qui a remboursé la lettre de change peut réclamer à ses garants :

1° la somme intégrale qu'il a payée;

2° les intérêts de ladite somme calculés au taux légal à partir du jour où il l'a déboursée;

3° les frais qu'il a faits.

ART. 120.

Tout obligé contre lequel un recours est exercé ou qui est exposé à un recours peut exiger, contre remboursement, la remise de la lettre de change avec le protêt et un compte acquitté.

Tout endosseur qui a remboursé la lettre de change peut biffer son endossement et ceux des endosseurs subséquents.

ART. 121.

En cas d'exercice d'un recours après une acceptation partielle, celui qui rembourse la somme pour laquelle la lettre n'a pas été acceptée peut exiger que ce remboursement soit mentionné sur la lettre et qu'il lui en soit donné quittance. Le porteur doit, en outre, lui remettre une copie certifiée conforme de la lettre et le protêt pour permettre l'exercice des recours ultérieurs.

ART. 122.

Après l'expiration des délais fixés :

pour la présentation d'une lettre de change à vue ou à un certain délai de vue;

pour la confection du protêt faute d'acceptation ou faute de paiement;

pour la présentation au paiement en cas de clause de retour sans frais;

le porteur est déchu de ses droits contre les endosseurs, contre le tireur et contre les autres obligés, à l'exception de l'accepteur.

Toutefois, la déchéance n'a lieu à l'égard du tireur que s'il justifie qu'il a fait provision à l'échéance. Le porteur, en ce cas, ne conserve d'action que contre celui sur qui la lettre de change était tirée.

A défaut de présentation à l'acceptation dans le délai stipulé par le tireur, le porteur est déchu de ses droits de recours, tant pour défaut de paiement que pour défaut d'acceptation, à moins qu'il ne résulte des termes de la stipulation que le tireur n'a entendu s'exonérer que de la garantie de l'acceptation.

Si la stipulation d'un délai pour la présentation est contenue dans un endossement, l'endosseur, seul, peut s'en prévaloir.

ART. 123.

Quand la présentation de la lettre de change ou la confection du protêt dans les délais prescrits est empêchée par un obstacle insurmontable (prescription légale d'un Etat quelconque ou autre cas de force majeure), ces délais sont prolongés.

Le porteur est tenu de donner, sans retard, avis du cas de force majeure à son endosseur et de mentionner cet avis, daté et signé de lui, sur la lettre de change ou sur une allonge; pour le surplus, les dispositions de l'article 115 sont applicables.

Après la cessation de la force majeure, le porteur doit, sans retard, présenter la lettre à l'acceptation ou au paiement et, s'il y a lieu, faire dresser le protêt.

Si la force majeure persiste au delà de trente jours à partir de l'échéance, les recours peuvent être exercés, sans que ni la présentation ni la confection d'un protêt soit nécessaire.

Pour les lettres de change à vue ou à un certain délai de vue, le délai de trente jours court de la date à laquelle le porteur a, même avant l'expiration des délais de présentation, donné avis de la force majeure à son endosseur; pour les lettres de change à un certain délai de vue, le délai de trente jours s'augmente du délai de vue indiqué dans la lettre de change.

Ne sont point considérés comme constituant des cas de force majeure les faits purement personnels au porteur ou à celui qu'il a chargé de la présentation de la lettre ou de la confection du protêt.

ART. 124.

Indépendamment des formalités prescrites pour l'exercice de l'action en garantie, le porteur d'une lettre de change protestée faute de paiement peut, en obtenant la permission du juge, saisir conservatoirement les effets mobiliers des tireurs, accepteurs et endosseurs.

II. Des Protêts.

ART. 125.

Les protêts faute d'acceptation ou de paiement, sont faits par un notaire ou par huissier.

Le protêt doit être fait :

Au domicile de celui sur qui la lettre de change était payable ou à son dernier domicile connu; au domicile des personnes indiquées par la lettre de change pour la payer au besoin; au domicile du tiers qui a accepté par intervention; le tout par un seul et même acte. En cas de fausse indication de domicile, le protêt est précédé d'un acte de perquisition.

ART. 126.

L'acte de protêt contient la transcription littérale de la lettre de change, de l'acceptation, des endossements et des recommandations qui y sont indiquées, la sommation de payer le montant de la lettre de change. Il énonce la présence ou l'absence de celui qui doit payer, les motifs du refus de payer et l'impuissance ou le refus de signer.

ART. 127.

Nul acte de la part du porteur de la lettre de change ne peut suppléer l'acte de protêt, hors le cas prévu par les articles 106 et suivants touchant la perte de la lettre de change.

ART. 128.

Les notaires et les huissiers sont tenus, à peine de destitution, dépens, dommages-intérêts envers les parties, de laisser copie exacte des protêts et de les inscrire en entier, jour par jour et par ordre de dates, dans un registre particulier coté, paraphé et tenu dans les formes prescrites pour les répertoires.

III. Du Rechange.

ART. 129.

Toute personne ayant le droit d'exercer un recours, peut, sauf stipulation contraire, se rembourser au moyen d'une nouvelle lettre (retraite) tirée à vue sur l'un de ses garants et payable au domicile de celui-ci.

Le retraite comprend, outre les sommes indiquées dans les articles 118 et 119, un droit de courtage et le droit de timbre de la retraite.

Si la retraite est tirée par le porteur, le montant en est fixé d'après le cours d'une lettre de change à vue, tirée du lieu où la lettre primitive était payable sur le lieu du domicile du garant.

Si la retraite est tirée par un endosseur, le montant en est fixé d'après le cours d'une lettre à vue tirée du lieu où le tireur de la retraite a son domicile sur le lieu du domicile du garant.

ART. 130.

Le rechange se règle, à l'égard du tireur, par le cours de change du lieu où la lettre de change était payable, sur le lieu d'où elle a été tirée.

Il se règle, à l'égard des endosseurs, par le cours du change du lieu où la lettre de change a été remise ou négociée par eux, sur le lieu où le remboursement s'effectue.

ART. 131.

Les rechanges ne peuvent être annulés.

Chaque endosseur n'en supporte qu'un seul, ainsi que le tireur.

SECTION IX.

De l'Intervention.

ART. 132.

Le tireur, un endosseur ou un avaliseur peut indiquer une personne pour accepter ou payer au besoin.

La lettre de change peut être, sous les conditions déterminées ci-après, acceptée ou payée par une personne intervenant pour un débiteur quelconque exposé au recours.

L'intervenant peut être un tiers, même le tiré, ou une personne déjà obligée en vertu de la lettre de change, sauf l'accepteur.

L'intervenant est tenu de donner, dans un délai de deux jours ouvrables, avis de son intervention à celui pour qui il est intervenu. En cas d'inobservation de ce délai, il est responsable, s'il y a lieu, du préjudice causé par sa négligence sans que les dommages-intérêts puissent dépasser le montant de la lettre de change.

I. Acceptation par intervention.

ART. 133.

L'acceptation par intervention peut avoir lieu dans tous les cas où des recours sont ouverts, avant l'échéance, au porteur d'une lettre de change acceptable.

Lorsqu'il a été indiqué sur la lettre de change une personne pour l'accepter ou la payer au besoin au lieu du paiement, le porteur ne peut exercer avant l'échéance ses droits de recours contre celui qui a apposé l'indication et contre les signataires subséquents à moins qu'il n'ait présenté la lettre de change à la personne désignée et que, celle-ci ayant refusé l'acceptation, ce refus n'ait été constaté par un protêt.

Dans les autres cas d'intervention, le porteur peut refuser l'acceptation par intervention. Toutefois, s'il l'admet, il perd les recours qui lui appartiennent avant l'échéance contre celui pour qui l'acceptation a été donnée et contre les signataires subséquents.

L'acceptation par intervention est mentionnée sur la lettre de change; elle est signée par l'intervenant. Elle indique pour le compte de qui elle a lieu; à défaut de cette indication, l'acceptation est réputée donnée pour le tireur.

L'accepteur par intervention est obligé envers le porteur et envers les endosseurs postérieurs à celui pour le compte duquel il est intervenu, de la même manière que celui-ci.

Malgré l'acceptation par intervention, celui pour lequel elle a été faite et ses garants peuvent exiger du porteur, contre remboursement de la somme indiquée à l'article 118, la remise de la lettre de change, du protêt et d'un compte acquitté, s'il y a lieu.

II. Paiement par intervention.

ART. 134.

Le paiement par intervention peut avoir lieu dans tous les cas où, soit à l'échéance, soit avant l'échéance, des recours sont ouverts au porteur.

Le paiement doit comprendre toute la somme qu'aurait à acquitter celui pour lequel il a lieu.

Il doit être fait au plus tard le lendemain du dernier jour admis pour la confection du protêt faute de paiement.

ART. 135.

Si la lettre de change a été acceptée par des intervenants ayant leur domicile au lieu du paiement, ou si des personnes ayant leur domicile dans ce même lieu ont été indiquées pour payer au besoin, le porteur doit présenter la lettre à toutes ces personnes et faire dresser, s'il y a lieu, un protêt faute de paiement au plus tard le len-

demain du dernier jour admis pour la confection du protêt.

A défaut de protêt dressé dans ce délai, celui qui a indiqué le besoin ou pour le compte de qui la lettre a été acceptée et les endosseurs postérieurs cessent d'être obligés.

Le porteur qui refuse le paiement par intervention perd ses recours contre ceux qui auraient été libérés.

ART. 136.

Le paiement par intervention doit être constaté par un acquit donné sur la lettre de change avec indication de celui pour qui il est fait. A défaut de cette indication, le paiement est considéré comme fait pour le tireur.

La lettre de change et le protêt, s'il en a été dressé un, doivent être remis au payeur par intervention.

ART. 137.

Le payeur par intervention acquiert les droits résultant de la lettre de change contre celui pour lequel il a payé et contre ceux qui sont tenus vis-à-vis de ce dernier en vertu de la lettre de change. Toutefois, il ne peut endosser la lettre de change à nouveau.

Les endosseurs postérieurs au signataire pour qui le paiement a eu lieu sont libérés.

En cas de concurrence pour le paiement par intervention, celui qui opère le plus de libération est préféré. Celui qui intervient, en connaissance de cause, contrairement à cette règle, perd ses recours contre ceux qui auraient été libérés.

SECTION X.

De la Pluralité des Exemplaires et des Copies.

I. *Pluralité d'Exemplaires.*

ART. 138.

La lettre de change peut être tirée en plusieurs exemplaires identiques.

Ces exemplaires doivent être numérotés dans le texte même du titre; faute de quoi, chacun d'eux est considéré comme une lettre de change distincte.

Tout porteur d'une lettre n'indiquant pas qu'elle a été tirée en un exemplaire unique peut exiger à ses frais la délivrance de plusieurs exemplaires. A cet effet, il doit s'adresser à son endosseur immédiat, qui est tenu de lui prêter ses soins pour agir contre son propre endosseur, et ainsi de suite, en remontant jusqu'au tireur. Les endosseurs sont tenus de reproduire les endossements sur les nouveaux exemplaires.

ART. 139.

Le paiement fait sur un des exemplaires est libératoire, alors même qu'il n'est pas stipulé que ce paiement annule l'effet des autres exemplaires. Toutefois, le tiré reste tenu à raison de chaque exemplaire accepté dont il n'a pas obtenu la restitution.

L'endosseur qui a transféré les exemplaires à différentes personnes, ainsi que les endosseurs subséquents, sont tenus à raison de tous les exemplaires portant leur signature et qui n'ont pas été restitués.

ART. 140.

Celui qui a envoyé un des exemplaires à l'acceptation doit indiquer sur les autres exemplaires le nom de la personne entre les mains de laquelle cet exemplaire se trouve. Celle-ci est tenue de le remettre au porteur légitime d'un autre exemplaire.

Si elle s'y refuse, le porteur ne peut exercer de recours qu'après avoir fait constater par un protêt :

- 1° que l'exemplaire envoyé à l'acceptation ne lui a pas été remis sur sa demande;
- 2° que l'acceptation ou le paiement n'a pu être obtenu sur un autre exemplaire.

II. *Copies.*

ART. 141.

Tout porteur d'une lettre de change a le droit d'en faire des copies.

La copie doit reproduire exactement l'original avec les endossements et toutes les autres mentions qui y figurent. Elle doit indiquer où elle s'arrête.

Elle peut être endossée et avalisée de la même manière et avec les mêmes effets que l'original.

ART. 142.

La copie doit désigner le détenteur du titre original. Celui-ci est tenu de remettre ledit titre au porteur légitime de la copie.

S'il s'y refuse, le porteur ne peut exercer de recours contre les personnes qui ont endossé ou avalisé la copie qu'après avoir fait constater par un protêt que l'original ne lui a pas été remis sur sa demande.

Si le titre original après le dernier endossement survenu avant que la copie ne soit faite, porte la clause : "à partir d'ici l'endossement ne vaut que sur la copie" ou toute autre formule équivalente, un endossement signé ultérieurement sur l'original est nul.

SECTION XI.

Des Altérations.

ART. 143.

En cas d'altération du texte d'une lettre de change, les signataires postérieurs à cette altération sont tenus dans les termes du texte altéré; les signatures antérieures le sont dans les termes du texte originaire.

SECTION XII.

De la Prescription.

ART. 144.

Toutes actions résultant de la lettre de change contre l'accepteur se prescrivent par trois ans à compter de la date de l'échéance.

Les actions du porteur contre les endosseurs et contre le tireur se prescrivent par un an à partir de la date du protêt dressé en temps utile ou de celle de l'échéance, en cas de clause de retour sans frais.

Les actions des endosseurs les uns contre les autres et contre le tireur se prescrivent par six mois à partir du jour où l'endosseur a remboursé la lettre ou du jour où il a été lui-même actionné.

Les prescriptions, en cas d'action exercée en justice, ne courent que du jour de la dernière poursuite juridique. Elles ne s'appliquent pas s'il y a eu condamnation, ou si la dette a été reconnue par acte séparé.

L'interruption de la prescription n'a d'effet que contre celui à l'égard duquel l'acte interruptif a été fait.

Néanmoins, les prétendus débiteurs seront tenus, s'ils en sont requis, d'affirmer sous serment, qu'ils ne sont plus redevables et leurs veuves, héritiers ou ayants-cause, qu'ils estiment de bonne foi qu'il n'est plus rien dû.

SECTION XIII.

Dispositions Générales.

ART. 145.

Le paiement d'une lettre de change dont l'échéance est à un jour férié légal ne peut être exigé que le premier jour ouvrable qui suit. De même, tous autres actes relatifs à la lettre de change, notamment la présentation à l'acceptation et le protêt, ne peuvent être faits qu'un jour ouvrable.

Lorsqu'un de ces actes doit être accompli dans un certain délai dont le dernier jour est un jour férié légal, ce délai est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable qui en suit l'expiration. Les jours fériés intermédiaires sont compris dans la computation du délai.

ART. 146.

Aux jours fériés légaux sont assimilés les jours où, aux termes des lois en vigueur, aucun paiement ne peut être exigé ni aucun protêt dressé.

ART. 147.

Les délais légaux ou conventionnels ne comprennent pas le jour qui leur sert de point de départ.

Aucun jour de grâce, ni légal, ni judiciaire n'est admis, sauf dans les cas prévus par les articles 112 et 123.

CHAPITRE II.

Du Billet à Ordre.

ART. 148.

Le billet à ordre contient :

- 1° La clause à ordre ou la dénomination du titre insérée dans le texte même et exprimée

dans la langue employée pour la rédaction de ce titre;

2° La promesse pure et simple de payer une somme déterminée;

3° L'indication de l'échéance;

4° Celle du lieu où le paiement doit s'effectuer;

5° Le nom de celui auquel ou à l'ordre duquel le paiement doit être fait;

6° L'indication de la date et du lieu où le billet est souscrit;

7° La signature de celui qui émet le titre (souscripteur).

ART. 149.

Le titre dans lequel une des énonciations indiquées à l'article précédent fait défaut ne vaut pas comme billet à ordre, sauf dans les cas déterminés par les alinéas suivants;

Le billet à ordre dont l'échéance n'est pas indiquée est considéré comme payable à vue.

A défaut d'indication spéciale, le lieu de création du titre est réputé être le lieu du paiement, et, en même temps, le lieu du domicile du souscripteur.

Le billet à ordre n'indiquant pas le lieu de sa création est considéré comme souscrit dans le lieu désigné à côté du nom du souscripteur.

ART. 150.

Sont applicables au billet à ordre, en tant qu'elles ne sont pas incompatibles avec la nature de ce titre, les dispositions relatives à la lettre de change et concernant :

- l'endossement (articles 82 à 88);
- l'échéance (articles 96 à 99);
- le paiement (articles 100 à 111);
- les recours faute de paiements (articles 112 à 120, 122, 123 et 124);
- les protêts (articles 125 à 128);
- le rechange (articles 129 à 131);
- le paiement par intervention (articles 132, 134 à 137);
- les copies (articles 141 et 142);
- les altérations (article 143);
- la prescription (article 144);
- les jours fériés, la computation des délais et l'interdiction des jours de grâce (articles 145, 146 et 147).

Sont aussi applicables au billet à ordre les dispositions concernant la lettre de change payable chez un tiers ou dans une localité autre que celle du domicile du tiré (articles 76 et 92), la stipulation d'intérêts (article 77), les différences d'énonciation relatives à la somme à payer (article 78), les conséquences de l'apposition d'une signature dans les conditions visées à l'article 79, celles de la signature d'une personne qui agit sans pouvoirs ou en dépassant ses pouvoirs (article 79).

Sont également applicables au billet à ordre, les dispositions relatives à l'aval (article 95); dans le cas prévu au deuxième alinéa de cet article si l'aval n'indique pas pour le compte de qui il a été donné, il est réputé l'avoir été pour le compte du souscripteur du billet à ordre.

ART. 151.

Le souscripteur d'un billet à ordre est obligé de la même manière que l'accepteur d'une lettre de change.

ART. 152.

Les billets à ordre payables à un certain délai de vue doivent être présentés au visa du souscripteur dans les délais fixés à l'article 89. Le délai de vue court de la date du visa signé du souscripteur sur le billet. Le refus du souscripteur de donner son visa est constaté par un protêt (article 91) dont la date sert de point de départ au délai de vue.

ARTICLE DEUXIÈME.

Le deuxième paragraphe de l'article 415 du Code de Commerce est abrogé.

ARTICLE TROISIÈME.

Les dispositions de la présente Ordonnance ne seront applicables qu'aux lettres de change et aux billets à ordre qui seront créés plus de quinze jours après la promulgation de la présente Ordonnance.

Toutefois les dispositions de l'article 75 (1°) du Code de Commerce ne s'appliqueront qu'aux

lettres de change qui seront créées postérieurement à la date de la publication de la présente Ordonnance au *Journal de Monaco*.

ARTICLE QUATRIÈME.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le treize mai mil neuf cent trente-six.

LOUIS.

Par le Prince :
Le Ministre Plénipotentiaire,
Secrétaire d'Etat,
H. MAURAN.

N° 1.884

LOUIS II

PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu les dispositions de l'article premier de l'Ordonnance Souveraine n° 295 du 2 janvier 1925 et l'Arrêté Ministériel du 28 janvier 1928 ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Sont et demeurent abrogées les Ordonnances Souveraines n° 2687 du 16 décembre 1918, n° 295 du 2 janvier 1925 et n° 313 du 12 mars 1925.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-huit mai mil neuf cent trente-six.

LOUIS.

Par le Prince :
Le Ministre Plénipotentiaire,
Secrétaire d'Etat,
H. MAURAN.

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu l'Ordonnance Souveraine du 13 mai 1930, instituant une taxe à l'abatage en remplacement de la taxe établie par l'Ordonnance du 11 janvier 1921 ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 1642 du 14 septembre 1934 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement des 11-12 mai 1936 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Sont exonérées de la taxe sur le chiffre d'affaires instituée par l'Ordonnance Souveraine du 11 janvier 1921, les opérations de vente, commission ou courtage portant sur la viande de porc, cuite, salée ou travaillée.

ART. 2.

Cette disposition entrera en vigueur le 1^{er} juin 1936.

Les forfaits en cours comprenant des ventes de produits exonérés seront révisés à compter de la même date.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt mai mil neuf cent trente-six.

Le Ministre d'Etat,
M. BOUILLOUX-LAFONT

ARRÊTÉS MUNICIPAUX

Nous, Maire de la Ville de Monaco,

Vu la Loi n° 30 sur l'Organisation Municipale du 3 mai 1920 ;

Vu l'article 60 de l'Ordonnance Souveraine du 1^{er} décembre 1928 sur la circulation ;

Vu l'article 2 de la Loi n° 124 du 15 janvier 1930 ;

Vu le vœu de la Commission de la Circulation en date du 1^{er} mai 1936 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Le stationnement des véhicules de toute nature, sur le boulevard de France, n'est autorisé que d'un seul côté.

En conséquence, tout stationnement est interdit, les jours impairs, du côté aval du boulevard de France (numéros pairs), dans la partie comprise entre la place de la Crémaillère et l'avenue Saint-Charles.

ART. 2.

Toute infraction au présent Arrêté sera poursuivie conformément à la Loi.

Monaco, le 23 mai 1936.

Le Maire,
LOUIS AURÉGLIA.

Nous, Maire de la Ville de Monaco,

Vu la Loi n° 30 sur l'Organisation Municipale du 3 mai 1920 ;

Vu les articles 11 et 60 de l'Ordonnance Souveraine du 1^{er} décembre 1928 sur la circulation ;

Vu l'article 2 de la Loi n° 124 du 15 janvier 1930 ;

Vu la délibération de la Commission de Circulation du 9 octobre 1935 ;

Vu la délibération du Conseil Communal du 8 novembre 1935 ;

Vu notre Arrêté du 10 janvier 1935 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

L'article 1^{er} de notre Arrêté en date du 10 janvier 1935 est modifié comme suit :

Pendant la période comprise entre le 15 novembre et le 15 avril, tout chargement et déchargement de marchandises transportées par camions, tombereaux ou autres véhicules encombrants, sera interdit de 11 heures à 17 heures, sur les voies désignées à l'article 2.

Le stationnement des camions, camionnettes, tombereaux, etc... sera interdit sur ces voies pendant la même période et aux mêmes heures.

Par dérogation à la règle énoncée ci-dessus, les déménagements pourront être effectués en dehors des heures prescrites à la condition qu'ils soient commencés avant 10 heures du matin.

Au cours des chargements et déchargements, aucun dépôt ne sera toléré sur la voie publique ou ses dépendances.

ART. 2.

Les autres dispositions de notre Arrêté en date du 10 janvier 1935 sont maintenues.

ART. 3.

Toute infraction au présent Arrêté sera poursuivie conformément à la Loi.

Monaco, le 23 mai 1936.

Le Maire,
LOUIS AURÉGLIA.

PARTIE NON OFFICIELLE

ORGANISATION MUNICIPALE

Résultat des Elections au Conseil Communal
du 24 mai 1936

Inscrits	857
Votants	728
Bulletins blancs ou nuls	8
Suffrages exprimés	720
Majorité absolue	361

Ont obtenu :

LISTE D'UNION DÉMOCRATIQUE ET NATIONALE

MM. Aurégia Louis	540	voix.	<i>Elu</i>
Bergeaud Paul	532	»	»
Bellando Louis	530	»	»
Médecin Roger-Félix	524	»	»
Bernasconi Charles	522	»	»
Marquet Eugène	520	»	»
Sangiorgio Georges.....	519	»	»
Settimo Louis.....	519	»	»
Boisson Robert	517	»	»
Jioffredy Pierre	515	»	»
Ravarino Michel	513	»	»
Giordano Edouard	512	»	»
Gastaud Baptiste	510	»	»
Médecin Marcel	508	»	»
Rigazzi Victor	507	»	»

LISTE D'ACTION MONÉGASQUE

MM. Médecin Alexandre.....	212	voix
Fontana Michel	204	»
Eymin Alexandre	198	»
Bonafède Victor.....	196	»
Fischetti Charles.....	196	»
Crovetto Etienne.....	195	»
Gastaud Théophile.....	193	»
Notari Henri	192	»
Médecin Julien	190	»
Blanchy Louis.....	187	»
Crovetto Louis	186	»
Fissore Armand	183	»
Frolla Victor	183	»
Solamito Jean	180	»
Devissi Alexandre	179	»

AVIS & COMMUNIQUÉS

Le Maire de la Ville de Monaco a l'honneur de rappeler les dispositions de son Arrêté du 18 mai courant à tous ceux qui se servent de poids et mesures pour vendre ou acheter.

Les intéressés sont donc tenus de soumettre ces poids et mesures à la vérification aux endroits et aux dates indiqués par l'Arrêté sus-visé, savoir :

Ecole des Frères de la rue Plati, les 25 et 26 mai ;
Ecole des Filles de la rue Grimaldi, les 27, 28 et 29 mai ;

Marché de la Condamine, le 30 mai (l'après-midi) ;
Ecole des Frères de Monte-Carlo, les 2, 3 et 4 juin ;

Marché de Monte-Carlo, le 5 juin (l'après-midi) ;
Cour de la Mairie à Monaco-Ville, les 6 et 8 juin ;
La vérification des balances automatiques se fera sur place.

Toute personne qui ne se conformerait pas strictement aux dispositions de l'Arrêté municipal du 18 mai 1936 sera poursuivie conformément à la législation en vigueur.

LYCÉE DE GARÇONS

ET

ETABLISSEMENT SECONDAIRE DE JEUNES FILLES ANNEXÉ

BOURSES D'ENSEIGNEMENT SECONDAIRE

Les examens d'aptitude aux bourses d'enseignement secondaire auront lieu le jeudi 18 juin pour les garçons au Lycée de Garçons, pour les jeunes filles à l'Etablissement Secondaire de Jeunes Filles.

Ne seront admis à se présenter que les enfants de nationalité monégasque ou nés de parents fonctionnaires de l'Etat ou des Services dits mixtes, dont la famille ne pourrait supporter les frais d'études et qui réalisent les conditions d'âge fixées par le règlement.

Les bourses constituent pour les enfants bien doués, laborieux et de conduite parfaite, un moyen de poursuivre leurs études malgré la situation modeste de leur famille.

Il est bien entendu que les bourses ne sont pas attribuées définitivement : l'élève boursier doit donner entière satisfaction. Après avertissement préalable, le bénéficiaire de la bourse pourrait être retiré, temporairement ou définitivement, à un élève dont le travail ou la conduite laisseraient trop à désirer.

La demande d'inscription, rédigée par le chef de famille ou tuteur, conformément au modèle déposé au Secrétariat du Lycée, doit être adressée avant le mardi 9 juin à la Direction. Aucune demande ne sera reçue après cette date.

JEUNES FILLES. — Conditions d'âge.

1 ^{re} Série pour entrer en 1 ^{re} année second. moins de 12 ans au 1 ^{er} janv. 1936.	
2 ^e — — — — — 13 ans —	
3 ^e — — — — — 14 ans —	
4 ^e — — — — — 16 ans —	
5 ^e — — — — — 17 ans —	

Aucune dispense d'âge n'est accordée.

Les aspirantes seront examinées :

1 ^{re} Série, sur les matières de 7 ^e ou du cours moyen des écoles primaires.	
2 ^e — — — — — de la classe de 1 ^{re} année.	
3 ^e — — — — — 2 ^e année.	
4 ^e — — — — — 3 ^e année.	
5 ^e — — — — — 4 ^e année.	

GARÇONS. — Conditions d'âge.

1 ^{re} Série, pour entrer en 6 ^e , moins de 12 ans au 1 ^{er} janvier 1936.	
2 ^e — — — — — 5 ^e , — 13 ans —	
3 ^e — — — — — 4 ^e , — 14 ans —	
4 ^e — — — — — 3 ^e , — 16 ans —	
5 ^e — — — — — 2 ^e , — 17 ans —	
6 ^e — — — — — 1 ^{re} , — 18 ans —	

Aucune dispense d'âge n'est accordée.

Les aspirants seront examinés :

1 ^{re} Série, sur les matières de 7 ^e ou du cours moyen des écoles prim.	
2 ^e — — — — — 6 ^e , c'est-à-dire de la classe de sortie.	
3 ^e — — — — — 5 ^e , — — — —	

et ainsi de suite.

Les examens comprennent deux épreuves : une épreuve écrite et une épreuve orale.

L'épreuve écrite est éliminatoire.

Nul ne peut être considéré comme pourvu du certificat d'aptitude aux bourses s'il n'a obtenu au moins la moitié du maximum des points attribués à l'ensemble des épreuves écrites et orales.

Pour les pièces à fournir et tous autres renseignements, s'adresser au Secrétariat du Lycée.

**

N. B. — A titre exceptionnel, peuvent être admis à se présenter, pour le cas où des disponibilités resteraient sur le crédit accordé pour les bourses, les jeunes filles et les jeunes gens nés d'une mère monégasque habitant la Principauté ou l'une des communes limitrophes, ou nés d'étrangers habitant la Principauté depuis au moins 20 ans. (Un certificat de résidence devra être fourni).

Relevé Hebdomadaire des Prix de la Viande et de la Charcuterie

Sans changement avec la semaine précédente.

Prix du lait, sans changement : En boutique : 1 fr. 40 le litre ; à domicile : 1 fr. 60 le litre.

INFORMATIONS

S. Exc. M. Bouilloux-Lafont, Ministre d'Etat, a réuni à déjeuner hier mercredi, au Palais du Gouvernement, les membres du jury du Grand Prix Littéraire International du Tourisme de la Principauté de Monaco, institué par l'Office National Monégasque du Tourisme.

A l'issue de ce déjeuner, une délibération a eu lieu sous la présidence du Ministre d'Etat, en vue de l'attribution du Grand Prix Littéraire.

Après discussion, le jury a passé au vote. Aucun des concurrents n'ayant obtenu la majorité au premier tour, il a été procédé à un second tour de scrutin, à la suite duquel M. André Pais a été proclamé lauréat pour ses trois articles publiés dans le « Giornale d'Oriente » les 25, 27 et 31 mars 1936.

La remise du Grand Prix Littéraire, dont le montant est de 10.000 francs, aura lieu au cours de la prochaine saison d'hiver, à l'occasion d'une des ma-

nifestations culturelles de l'Académie Méditerranéenne.

La Coupe-Challenge sera remise à la même occasion.

Au cours de cette réunion, le jury a procédé à quelques modifications au règlement, modifications qui seront appliquées pour le prochain Grand Prix Littéraire qui sera disputé du 1^{er} novembre 1936 au 31 mars 1937.

Etat des condamnations prononcées par le Tribunal Correctionnel dans son audience du 19 mai 1936.

A. H., commerçant, né le 14 avril 1907, à Pontremoli, province de Massa (Italie), demeurant à Nice (A.-M.), 46, avenue Saint-Lambert : Fraude alimentaire (beurre additionné de 20 % d'Oléo-Margarine), 25 francs d'amende.

M. M.-E., née le 23 octobre 1889, à Pontremoli, province de Massa (Italie), ayant demeuré à Beausoleil, actuellement sans domicile ni résidence connus : Fraude alimentaire (beurre additionné de 20 % d'Oléo-Margarine), 50 francs d'amende (par défaut).

GREFFE GÉNÉRAL DE MONACO

EXTRAIT

D'un jugement de défaut rendu par le Tribunal de Première Instance de la Principauté de Monaco, le 1^{er} mai 1936, enregistré,

Entre le sieur Léo FANCIULLI, demeurant à Monaco, Buvette du Port, quai du Commerce ;

Et la dame Olga BRIANTI, son épouse, ayant demeuré à Monaco, actuellement sans domicile ni résidence connus.

Il a été extrait littéralement ce qui suit :

« Donne défaut contre la dame Brianti, faute de comparaître.

« Prononce le divorce entre les époux Fanciulli-Brianti, aux torts de la dame Brianti, avec toutes les conséquences de droit. »

Pour extrait certifié conforme délivré en exécution de l'article 18 de l'Ordonnance Souveraine du 3 juillet 1907.

Monaco, le 28 mai 1936.

Le Greffier en Chef : Jean GRAS.

Etude de M^e AUGUSTE SETTIMO,
Docteur en Droit, Notaire,
41, rue Grimaldi, Monaco.

Cession de Droits Sociaux
(Première Insertion)

Aux termes d'un acte reçu par M^e Auguste Settimo, notaire à Monaco, soussigné, le vingt mai mil neuf cent trente-six, M. Samuel LELOUCH, commerçant, demeurant à Monte-Carlo, 13, boulevard des Moulins, a cédé à M^{me} Marie RESTOIN, commerçante, veuve de M. Eugène GRAYO, demeurant à Monte-Carlo, 31, boulevard des Moulins, tous ses droits, soit moitié, lui appartenant à l'encontre de cette dernière dans la Société existant entre eux sous la raison et la signature sociale *Veuve Grayo et Samuel Lelouch* et ayant pour objet l'exploitation d'un fonds de commerce de fourreur et confection de manteaux et tailleurs garnis de fourrure, de tailleur d'habits pour hommes et femmes et tout ce qui concerne le trousseau pour hommes, sis à Monte-Carlo, 13, boulevard des Moulins, connu sous le nom de *Au Canada*.

Opposition, s'il y a lieu, en l'étude de M^e Settimo, notaire soussigné, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 28 mai 1936.

(Signé :) A. SETTIMO.

Deuxième Avis

Mme Vve VALLE, 39, boulevard des Moulins, a vendu à M. Joseph EMILI, 4, boulevard de France, à Monte-Carlo, une voiture automobile Renault, taxi n° 2.

Opposition, s'il y a lieu, dans les délais légaux, au domicile de l'acquéreur.

Etude de M^e AUGUSTE SETTIMO,
Docteur en droit, Notaire
41, rue Grimaldi, Monaco.

DISSOLUTION DE SOCIÉTÉ

(Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code de Commerce.)

Aux termes d'un acte reçu par M^e Auguste Settimo, docteur en droit, notaire à Monaco, soussigné, le vingt mai mil neuf cent trente-six,

M. Samuel LELOUCH, commerçant, demeurant à Monte-Carlo, n° 13, boulevard des Moulins,

A cédé à M^{me} Marie RESTOIN, commerçante, veuve de M. Eugène GRAYO, demeurant à Monte-Carlo, n° 31, boulevard des Moulins,

Tous ses droits lui appartenant à l'encontre de cette dernière dans la Société en nom collectif existant entre eux sous la raison sociale *Veuve Grayo et Samuel Lelouch*, constituée aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné, le vingt février mil neuf cent trente-six et ayant pour objet l'exploitation de tous fonds de commerce de tailleur pour hommes et dames et de fourreur dans la Principauté, et notamment l'exploitation de fonds de commerce de fourreur et confection de manteaux et tailleurs garnis de fourrure, de tailleur d'habits pour hommes et femmes et tout ce qui concerne le trousseau pour hommes, sis à Monte-Carlo, 13, boulevard des Moulins, connu sous le nom de *Au Canada*.

Par suite de cette cession de droits, la dite Société *Veuve Grayo et Samuel Lelouch* est dissoute à compter du jour de l'acte et la liquidation en sera faite par M^{me} Grayo sus-nommée.

Un extrait du dit acte de cession de droits sociaux est déposée ce jour au Greffe Général des Tribunaux de la Principauté de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la Loi.

Monaco, le 28 mai 1936.

(Signé :) A. SETTIMO.

GUERIR

LES POINTS DE CÔTÉ

Le diagnostic des affections pathologiques serait vraiment trop aisé en médecine si l'on pouvait établir l'existence d'une maladie en se basant sur un seul symptôme que l'on pourrait considérer comme absolument caractéristique de celle-ci.

Malheureusement il n'en est rien, car, presque toujours le même symptôme se retrouve dans un certain nombre d'affections, et ce n'est que grâce à l'association de plusieurs signes, souvent très disparates, que l'on parvient à faire le diagnostic.

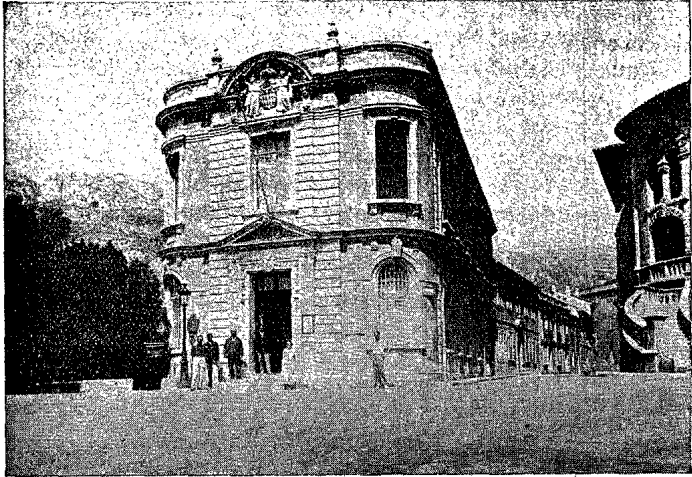
C'est le cas des points de côté qui peuvent se manifester dans beaucoup d'affections très diverses.

L'analyse de ces affections est donnée par le Docteur F.-C. Le Marois, dans l'article qui est publié dans le numéro du 15 mai de « GUERIR », la Grande Revue de Vulgarisation Médicale et Scientifique ; c'est un article très utile qu'il faut lire.

Dans ce même numéro de « GUERIR », lire également : Le problème du pain, par le Professeur Henri Labbé, de la Faculté de Médecine de Paris. — Les cholésystites. — Les glandes endocrines. — Le traitement des fractures. — Anatomie de l'estomac. — La publicité qui tue. — Doit-on dire la vérité à un malade ? — Les injections de sérum artificiel. — Les stomatites du nourrisson. — La radioscopie en relief. — Race française : métissage et résorption, etc., etc...

« GUERIR » est en vente chez tous les marchands de journaux au prix de 2 francs. A défaut, envoi franco : « GUERIR », 12 bis, rue Klepper, Paris 16^e. (Joindre 2 francs en timbres-poste).

MUSÉE D'ANTHROPOLOGIE PRÉHISTORIQUE



Musée d'Anthropologie préhistorique fondé en 1902 par S. A. S. le Prince Albert I^{er} pour la conservation des squelettes préhistoriques découverts dans les grottes de Grimaldi. Les grottes, au nombre de quatre, contenaient 40 lits de cendre ou foyers superposés. Elles ont livré des armes et outils, des restes de rhinocéros, éléphants, bisons, chats des cavernes, lions, etc... et des débris humains se rattachant à la race négroïde et au type de cro-magnon.

Grands Réseaux de Chemins de Fer Français

Pour permettre aux voyageurs qui traversent Paris de se décharger de leurs bagages à main, les Grands Réseaux de Chemins de fer ont organisé un service spécial de transport de ces colis de gare d'arrivée à gare de départ de Paris.

Les bagages à main remis à l'arrivée, à la consigne désignée d'une gare tête de ligne, sont transportés, sur demande, dans un très bref délai, à la consigne au départ d'une autre des principales gares parisiennes moyennant un versement de 1 franc par colis avec minimum de 4 francs par envoi.

Pour tous renseignements, s'adresser aux agents des gares et aux bureaux de renseignements.

Un gros livre utile
GRATUIT

de 100 pages consacré à la Loi Loucheur est offert par

Maisons et Intérieurs pour Tous

la Revue qui permet de Construire, Transformer, Aménager, Meubler votre Maison de façon parfaite grâce à ses innombrables modèles d'Extérieurs et d'Intérieurs.

Découpez cette annonce et transmettez-la, accompagnée du montant de l'abonnement, soit 20 francs, à M. Albert MAUMENE, 79, Boulevard Saint-Germain, PARIS (6^e) pour bénéficier de l'Offre valable pour la

France seulement :

Un gros livre utile
POUR RIEN

1.000 Lecteurs recevront
POUR RIEN

...un ouvrage de 100 pages consacré à l'Outillage du Jardin ou à la Conduite d'une Basse-Cour. C'est la Prime de « bon accueil » offerte par

Jardins et Basses-Cours

la Revue pratique de Jardinage, Culture, Elevage, aux 1.000 premiers Abonnés nouveaux.

Découpez cette annonce et transmettez-la, accompagnée du montant de l'abonnement, soit 16 francs, à M. Albert MAUMENE, 79, Boulevard Saint-Germain, PARIS (6^e) pour bénéficier de l'Offre valable pour la France seulement.

Un gros livre utile
POUR RIEN

VALEUR OR

assurez-vous un Placement sûr, un placement qui rapporte, de votre Argent, en faisant économiquement produire à votre Terre, à votre Domaine, le maximum. Suivez les conseils de

VIE A LA CAMPAGNE

La Revue Pratique avant tout par le Texte et par l'Image

pour 50 frcs

seulement

Étranger : 65 et 80 francs

Vous recevez 12 Numéros mensuels, véritables Sources de Revenus et de Plaisirs. Chacun d'eux comporte, en effet, 42 à 84 pages illustrées de 150 gravures traitant avec tout le détail pratique utile 100 sujets d'actualité : Elevage de Petit et Gros Bétail, Culture de Rapport, Horticulture, Jardinage, Architecture, Monographie de Beaux Domaines et d'Exploitations Rurales de Rapport, etc..., etc...

Découpez cette annonce et adressez-la, avec la somme correspondante, à M. Albert MAUMENE, Librairie Hachette, 79, Boulevard Saint-Germain, Paris (6^e)

L'ARGUS DE LA PRESSE « voit tout », fondé en 1879, les plus anciens Bureaux d'articles de Presse, 37, rue Bergère, Paris, lit et dépouille plus de 20.000 journaux et revues dans le monde entier.

L'Argus, édite l'Argus de Officiel, lequel contient tous les votes des hommes politiques.

L'Argus recherche les articles passés, présents et futurs.

L'Argus se charge de toutes les publicités en France et à l'Étranger.

POUR LOUER OU ACHETER

Immeubles, villas, appartements, terrains, propriétés

TOUS FONDS DE COMMERCE EN GÉNÉRAL

AGENCE MARCHETTI 37^e ANNÉE

20, Rue Caroline - MONACO - Tél. 4-78

APPAREILS & PLOMBERIE SANITAIRES
CHAUFFAGE CENTRAL

H. CHOINIÈRE ET FILS

18, B^D DES MOULINS - MONTE-CARLO

ÉTUDES -- PLANS -- DEVIS

TÉLÉPHONE : 0-08

MONTE-CARLO

Casino ouvert toute l'Année

(De Mai à Octobre)

SAISON DE BAINS DE MER**MONTE-CARLO BEACH**

Plage - Piscine Olympique - Ski Nautique
Hôtels sur la Plage

LE CASINO D'ÉTÉ

Ouvre le 31 Juillet

Grands Galas :: Fêtes sur l'Eau :: Feux d'Artifice

COUNTRY CLUB

22 Courts de Tennis et de Squash Racquets

GOLF CLUB DU MONT-AGEL

Altitude 820 mètres - 18 trous

CENTRE D'EXCURSIONS UNIQUE

Communications rapides

par Chemin de Fer P.-L.-M. et nombreux Cars salons

ATELIER DE CONSTRUCTIONS METALLIQUES

Serrurerie - Ferronnerie d'Art

SOUDURE AUTOGENE

Antoine MUSSO

3, Boulevard du Midi -- BEAUSOLEIL

18, Boulevard des Moulins -- MONTE-CARLO

Téléphone 3-33

BULLETIN DES OPPOSITIONS SUR LES TITRES AU PORTEUR**Titres frappés d'opposition.**

Exploit de M^e Pissarello, huissier à Monaco, en date du 14 janvier 1936. Six Obligations 5 % 1935 de 10 Livres Sterling de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers de Monaco, portant les numéros 11328 à 11333.

Exploit de M^e Vialon, huissier à Monaco, en date du 28 février 1936. Une Action de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers de Monaco, portant le numéro 58783.

Exploit de M^e Vialon, huissier à Monaco, en date du 19 mars 1936. Quatre Cinquièmes d'Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers de Monaco, portant les numéros 3467, 26297, 58592, 315963, et Dix-sept Obligations de la même Société, portant les numéros 4804, 6887, 6888, 9351, 18239, 18240, 29091, 75106, 85197, 93655, 93657, 98068, 98069, 100931, 133953, 137994, 151796.

Exploit de M^e Pissarello, huissier à Monaco, en date du 4 mai 1936. Une Action de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers de Monaco, portant le numéro 42349, et un Cinquième d'Action de la même Société, portant le numéro 465450.

Exploit de M^e Pissarello, huissier à Monaco, en date du 25 mai 1936. Deux Obligations de trois cents francs de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers de Monaco, portant les numéros 145657 et 145658.

Mainlevées d'opposition.

Exploit de M^e Vialon, huissier à Monaco, en date du 16 avril 1936. Neuf Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers de Monaco, portant les numéros 6691, 31345 à 31349, 32978, 51107, 53316.

Titres frappés de déchéance

Du 13 mai 1935. Deux Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers de Monaco, portant les numéros 17700, 47887.

Du 17 mars 1936. Cinq Cinquièmes d'Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers de Monaco, portant les numéros 55996 à 56000.

Le Gérant : Charles MARTINI

Imprimerie de Monaco. — 1935